



Conseil Economique
Secteur Social
COPIE D'ARCHIVES
A REPERTOIRE AU SEPTIEME ETAT

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/28 */
29 décembre 1989

Original: ANGLAIS/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 13 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport présenté le 18 décembre 1989 par M. J. Voyame,
Rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1989/75
de la Commission des droits de l'homme

*/ Compte tenu des événements qui sont intervenus depuis la finalisation du présent rapport, le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme un additif au document E/CN.4/1990/28.

GE.90-10020/2529A

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 11	3
I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL	12 - 26	4
II. DONNEES GENERALES	27 - 42	8
III. CADRE JURIDIQUE	43 - 54	12
A. Normes internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la Roumanie est partie	43 - 50	12
B. Législation roumaine en matière de droits de l'homme	51 - 54	14
IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ROUMANIE	55 - 210	15
A. Droit à la vie; à l'intégrité physique et morale; respect de la vie privée	56 - 79	15
B. Administration de la justice	80 - 100	19
C. Liberté de circulation	101 - 114	22
D. Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction	115 - 126	25
E. Liberté d'opinion et d'expression	127 - 138	27
F. Droit de réunion et d'association; participation à la direction des affaires publiques	139 - 147	30
G. Droit au travail; droits syndicaux	148 - 164	31
H. Droit à un niveau de vie suffisant	165 - 175	34
I. Droit à l'éducation; droits culturels	176 - 188	36
J. Droits des personnes appartenant à des minorités	189 - 210	39
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	211 - 235	43
Annexe I : Cas particuliers		48
Annexe II : Cas de demandes de réunification de familles		66

INTRODUCTION

1. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté, le 9 mars 1989, la résolution 1989/75 intitulée "La situation des droits de l'homme en Roumanie". Dans cette résolution, la Commission a notamment exprimé sa préoccupation devant les allégations de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Roumanie; elle a noté que la politique de systématisation rurale mènerait, si elle était appliquée, à une nouvelle violation des droits de l'homme pour d'importants secteurs de la population; elle a noté encore que les très nombreuses préoccupations exprimées sur le plan international avaient contribué à modifier la présentation de cette politique; elle a constaté avec inquiétude que les minorités nationales de la Roumanie se heurtaient à de sérieux obstacles dans la préservation de leur identité culturelle; elle a noté avec préoccupation que des ressortissants roumains avaient cherché et continuaient à chercher protection et asile dans les pays voisins pour des raisons liées à de graves violations des droits de l'homme; elle a prié instamment le Gouvernement roumain de respecter ses obligations internationales en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
2. La Commission a décidé de prier le Président de la Commission de désigner, après avoir consulté le Bureau, un Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie. Elle a prié le Rapporteur spécial de soumettre son rapport à la Commission à sa quarante-sixième session.
3. A sa première session ordinaire de 1989, le 24 mai, le Conseil économique et social a entériné, par sa décision 1989/154, la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme.
4. Conformément aux termes de cette résolution, le Président de la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, après avoir consulté les membres du Bureau, a désigné M. Joseph Voyame (Suisse) Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie.
5. Le rapport ci-après est soumis à la Commission des droits de l'homme conformément aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution 1989/75.
6. Au chapitre premier, le Rapporteur spécial décrit les termes de son mandat et ses méthodes de travail ainsi que les activités qu'il a menées dans l'accomplissement de sa tâche.
7. Le chapitre II contient un bref aperçu du cadre historique et politique et des facteurs socio-économiques, dans la mesure où ils peuvent avoir une incidence sur la situation des droits de l'homme en Roumanie et contribuer à une meilleure compréhension de cette situation.
8. Le chapitre III décrit le cadre juridique général. Dans ce chapitre sont rappelées les principales normes internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la Roumanie a souscrit, ainsi que les principes fondamentaux du droit roumain dans ce domaine.

9. Le chapitre IV traite de la situation des droits de l'homme en Roumanie. Il contient une indication des normes législatives applicables en Roumanie garantissant les divers droits de l'homme et libertés fondamentales, ainsi que des informations faisant état de violations de ces divers droits et libertés.

10. Finalement, le Rapporteur spécial présente, au chapitre V, certaines conclusions et recommandations découlant de son analyse des informations recueillies à propos de la situation des droits de l'homme en Roumanie.

11. Un certain nombre de cas particuliers illustrant les informations reflétées au chapitre IV, ainsi que des cas de demandes de réunification de familles, figurent aux annexes I et II du rapport.

I. MANDAT ET METHODES DE TRAVAIL DU RAPPORTEUR SPECIAL

12. Le présent rapport a été élaboré conformément aux termes de la résolution 1989/75 de la Commission des droits de l'homme. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'est efforcé de "recueillir les informations pertinentes auprès du Gouvernement roumain, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales" (par. 8).

13. Afin de pouvoir s'acquitter au mieux de sa tâche, et compte tenu du fait que la Commission a prié "instamment le Gouvernement roumain de coopérer avec la Commission et son Rapporteur spécial" (par. 10), le Rapporteur spécial a adressé, le 15 juin 1989, la lettre suivante au Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie:

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1989/75 adoptée par la Commission des droits de l'homme le 9 mars 1989, intitulée: 'La situation des droits de l'homme en Roumanie', dont Votre Excellence voudra bien trouver ci-joint le texte. Cette résolution a été entérinée par le Conseil économique et social dans sa décision 1989/154 du 24 mai 1989.

Conformément aux termes de la résolution 1989/75, le Président de la Commission des droits de l'homme m'a nommé Rapporteur spécial chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie. En acceptant d'exercer ces fonctions, je suis pleinement conscient de l'importance des responsabilités que la Commission m'a confiées. Je tiens à assurer Votre Excellence que je ne ménagerai aucun effort pour exercer mon mandat de la manière la plus impartiale et la plus objective qui soit. Pour ce faire, je m'efforcerai, au cours de l'examen de la situation et dans la rédaction de mon rapport, d'obtenir des renseignements pertinents, précis et fiables.

A cet égard, le Gouvernement de Votre Excellence constituerait assurément une source d'information essentielle et extrêmement précieuse. Tout en ayant pris note de la position du Gouvernement roumain telle qu'elle a été exposée aux dernières sessions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, je serais très reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir coopérer avec moi afin de me permettre de présenter à la Commission un tableau complet de la situation des droits de l'homme en Roumanie.

Pour les besoins de ma tâche, il serait également de la plus haute importance que je puisse entrer directement en contact avec les autorités roumaines compétentes. Je serais par conséquent très obligé à Votre Excellence de bien vouloir user de ses bons offices pour me permettre de me rendre en Roumanie et de faciliter les arrangements à prendre en vue d'une telle visite.

Je suis, bien évidemment, à la disposition du Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour toute consultation que le Gouvernement de Votre Excellence souhaiterait avoir sur les modalités de l'accomplissement de mon mandat."

14. Dans une lettre datée du 30 juin 1989, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fait part au Rapporteur spécial de la réponse des autorités roumaines, dans les termes suivants:

"... la Roumanie a déclaré nulle et non avenue la résolution adoptée le 9 mars 1989 par la Commission des droits de l'homme. Il en découle que toute action relative à la mise en oeuvre de cette résolution est également nulle et non avenue."

15. Une déclaration similaire reflétant la position officielle du Gouvernement roumain à l'égard de ce mandat avait été faite par l'Observateur de la République socialiste de Roumanie à la quarante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme lors de l'examen du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Roumanie, le 9 mars 1989 (E/CN.4/1989/SR.56). Le Représentant permanent de la Roumanie a également rappelé cette position lors d'une intervention devant le Deuxième Comité à la première session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social, le 16 mai 1989.

16. Compte tenu de cette position de principe du Gouvernement roumain, le Rapporteur spécial s'est efforcé de s'informer sur la situation des droits de l'homme en Roumanie en exploitant de son mieux les sources disponibles. A cette fin, il a pris note de divers documents reflétant la position du Gouvernement roumain en matière de droits de l'homme ou contenant des informations spécifiques fournies par les autorités roumaines sur la législation et la pratique en matière de droits de l'homme.

17. Parmi les sources officielles roumaines auxquelles il a eu accès, le Rapporteur spécial aimerait notamment mentionner un document remis par les autorités roumaines au Secrétaire général des Nations Unies le 14 avril 1989 et intitulé "Faits et données ayant trait au développement socio-économique de la Roumanie et à la garantie des droits et libertés fondamentaux de l'homme", ainsi qu'un document transmis le 8 septembre 1989 au Parlement européen, intitulé "Données sur la Roumanie concernant le développement socio-économique; le processus de développement et de modernisation des localités rurales; la garantie des droits et libertés fondamentaux de tous les citoyens du pays".

18. Le Rapporteur spécial a également consulté les rapports suivants, présentés par la Roumanie aux organes de contrôle établis dans le cadre de la mise en oeuvre des principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme auxquels elle a souscrit:

a) Septième et huitième rapports périodiques présentés par la Roumanie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/132/Add.4), conformément à l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et compte rendu analytique de la 821ème séance de la trente-sixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/SR.821);

b) Deuxième rapport périodique présenté par la Roumanie conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1984/7/Add.17), et compte rendu analytique de la 10ème séance de la première session ordinaire de 1985 du groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1985/WG.1/SR.10);

c) Deuxième rapport périodique présenté par la Roumanie concernant les droits faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1986/4/Add.17), et compte rendu analytique de la 6ème séance de la deuxième session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1988/SR.6);

d) Rapport périodique présenté par la Roumanie conformément à la résolution 1988 (LX) du Conseil économique et social, au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1982/3/Add.13), et compte rendu analytique de la 17ème séance de la première session ordinaire de 1982 du groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/1982/WG.1/SR.17);

e) Deuxième rapport présenté par la Roumanie au Comité des droits de l'homme conformément à l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/32/Add.10), et comptes rendus analytiques des 740ème à 743ème séances de la trentième session du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/SR.740 à 743).

19. Le Rapporteur spécial a aussi pris note des réponses des autorités roumaines au sujet d'allégations de violations des droits de l'homme transmises dans le cadre de diverses procédures, telles que les communications transmises dans le cadre de la procédure confidentielle (résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social), ou les allégations transmises par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les incidents et mesures gouvernementales incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

20. Le Rapporteur spécial a également pris connaissance des comptes rendus analytiques des séances pertinentes de divers organes des Nations Unies où la situation des droits de l'homme en Roumanie a fait l'objet de discussions, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

21. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a également adressé, le 18 août 1989, une demande de renseignements aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Il a pris connaissance d'informations qui lui ont été fournies, en réponse à sa demande, par diverses institutions spécialisées et organisations. Le Rapporteur spécial tient à faire mention en particulier des renseignements qu'il a obtenus d'institutions spécialisées qui ont eu à traiter, dans le cadre de leurs compétences respectives, de questions présentant un intérêt pour son mandat. Il s'agit notamment du rapport de la mission d'information assumée en Roumanie par une délégation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), du 18 au 24 avril 1989, dans le cadre des compétences de cette organisation en matière de protection du patrimoine culturel; ainsi que des commentaires récents des organes de contrôle de l'Organisation internationale du Travail relatifs à l'application, par la Roumanie, des Conventions internationales du Travail portant sur les droits fondamentaux de l'homme, en particulier la Convention (No 29) concernant le travail forcé, 1930; la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958. Le Rapporteur spécial a également consulté les réponses fournies par le Gouvernement roumain aux allégations concernant les domaines de compétence de l'Organisation internationale du Travail. Il s'agit notamment de la réponse du 9 juin 1989, distribuée lors de la 76ème session de la Conférence internationale du Travail, à la lettre du 17 mars 1989 du Département des normes internationales du travail, concernant l'application de la Convention No 111; et des observations, datées du 7 octobre 1989, de la partie roumaine soumises à l'attention de la 244ème session du Conseil d'administration de l'OIT au sujet de la plainte formulée par un certain nombre de délégués des travailleurs de pays membres de l'Organisation internationale du Travail, en vertu de l'article 26 de la Constitution de cette organisation.

22. Le Rapporteur spécial a également recueilli les témoignages de nombreuses personnes ayant des informations récentes sur la situation des droits de l'homme en Roumanie. Il a aussi reçu une vaste documentation de la part de diverses organisations non gouvernementales et de particuliers.

23. Le Rapporteur spécial, n'ayant pas reçu du Gouvernement roumain une réponse favorable qui aurait pu lui faciliter, dans le cadre de son mandat, l'accès à des sources directes d'information en Roumanie même, s'est rendu du 24 au 29 septembre 1989 en Hongrie où se trouve actuellement un nombre élevé de Roumains (plus de 20 000 auraient franchi la frontière sans autorisation entre le milieu de 1987 et octobre 1989), dont beaucoup ont une connaissance récente de la situation dans leur pays. Au cours de ce voyage le Rapporteur spécial a eu notamment l'occasion de recueillir des informations récentes qui lui ont été communiquées personnellement par des citoyens roumains et d'autres personnes.

24. Après avoir consulté les diverses sources disponibles et s'être ainsi informé sur la situation des droits de l'homme en Roumanie, le Rapporteur spécial a adressé, le 30 octobre 1989, une nouvelle lettre au Ministre des affaires étrangères de la République socialiste de Roumanie. Dans cette lettre, tout en prenant note de la position du Gouvernement roumain, il informait les autorités roumaines que parmi les renseignements recueillis figuraient notamment des allégations de violations de droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a transmis avec cette lettre un résumé des allégations, ainsi qu'une liste de cas particuliers et une liste de cas de demandes de réunification de familles qui ont été soumis à son attention. Compte tenu de la gravité des allégations transmises, il a invité une nouvelle fois les autorités roumaines compétentes à lui accorder leur coopération et à lui fournir leurs commentaires à propos de ces allégations, afin qu'il soit possible de présenter à la Commission les informations les plus complètes et les plus exactes qui soient disponibles.

25. La Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a, dans une note adressée le 14 novembre 1989 au Centre pour les droits de l'homme, rappelé la position de la Roumanie telle qu'elle avait été formulée dans la lettre du 30 juin 1989 du Représentant permanent de la Roumanie.

26. Le 11 décembre 1989, le Rapporteur spécial a transmis aux autorités roumaines une version mise à jour de la liste de cas particuliers et de la liste de cas de demandes de réunification de familles qui leur avaient été transmises le 30 octobre 1989. En l'absence d'une réponse de la part des autorités roumaines, le Rapporteur spécial a finalisé le présent rapport en date du 18 décembre 1989.

II. DONNEES GENERALES

27. La Roumanie a une superficie de 237 500 kilomètres carrés et compte environ 23 millions d'habitants. Près de la moitié de la population (11,8 millions de personnes) vit en milieu urbain. Le pays était divisé, jusqu'à la dernière réforme administrative du 17 avril 1989, en 40 départements plus le municipe de Bucarest, 237 villes et 2 705 communes comprenant 13 123 villages (qui n'ont pas de structure administrative propre).

28. Sur le plan historique, l'union, en janvier 1859, de la Moldavie et de la Valachie a jeté les bases de l'Etat roumain moderne. L'indépendance de la Roumanie, proclamée en 1877, a été reconnue par le Congrès de Berlin en 1878. A l'issue de la première guerre mondiale et à la suite du démembrement de l'Empire austro-hongrois, le Traité de Trianon de 1920 attribua à la Roumanie la Transylvanie, la Bessarabie et la Bukovine. Au cours de la seconde guerre mondiale, le nord de la Transylvanie fut rattaché à la Hongrie. Le nord de la Bukovine et la Bessarabie allèrent à l'Union soviétique et le sud de la Dobroudja à la Bulgarie. Le Traité de paix signé à Paris le 10 février 1947 rétablit la frontière de 1920 entre la Hongrie et la Roumanie et la souveraineté roumaine sur l'ensemble de la Transylvanie.

29. En mars 1945, un gouvernement pro-soviétique dirigé par Petru Groza fut mis en place. Après les élections de 1946, la plupart des postes gouvernementaux furent attribués aux communistes. En décembre 1947, après l'abdication du roi, le Parlement annonça l'établissement d'une république populaire (rebaptisée République socialiste de Roumanie en 1965). La première constitution de la république fut adoptée en 1948.

30. La Roumanie est, selon les termes de la Constitution de 1965 (publiée à nouveau en 1987), un Etat unitaire et une république socialiste, où "... le Parti communiste roumain est la force politique dirigeante de toute la société" (art. 3).

31. L'organe suprême du pouvoir de l'Etat est la Grande Assemblée nationale, qui est l'unique organe législatif, se réunissant généralement deux fois par an. En vertu de la loi électorale, le Front de la démocratie et de l'unité socialiste (qui rassemble toutes les forces politiques et sociales du pays, toutes les organisations de masse et civiques) organise les élections sous la direction du parti communiste, et "... propose la candidature des députés à la Grande Assemblée nationale et aux conseils populaires" (art. 3).

32. Le Conseil d'Etat, organe suprême du pouvoir de l'Etat ayant une activité permanente, est subordonné à la Grande Assemblée nationale et élu par elle. Il est présidé par le Président de la République. L'actuel président de la République, Nicolae Ceaucescu, élu en mars 1974 et réélu en 1975, 1980 et 1985, et Président du Conseil d'Etat depuis décembre 1967, est également Secrétaire général du Parti communiste roumain depuis mars 1965, et président du Front de la démocratie et de l'unité socialiste. Il est aussi président du Conseil national des travailleurs, du Conseil national de l'agriculture, du Conseil suprême du développement économique et social, auquel a récemment été adjoint le Comité d'Etat au plan, ainsi que président du Conseil de la défense.

33. Parmi les attributions du Conseil d'Etat figurent notamment l'établissement des normes ayant force de loi (sans pouvoir modifier la Constitution); la nomination et la révocation du premier ministre et du Conseil des ministres en cas d'empêchement de la Grande Assemblée nationale; l'interprétation des lois en vigueur. Les conseils populaires, organes locaux du pouvoir de l'Etat, dirigent l'activité locale. Ils assurent "... le développement économique, socio-culturel et éducatif des unités administratives-territoriales où ils ont été élus, la défense de la propriété socialiste, la protection des droits des citoyens, la légalité socialiste et le maintien de l'ordre public ..." (art. 86 de la Constitution). Le Conseil des ministres est un organe administratif qui veille à l'application des décisions de la Grande Assemblée nationale.

34. Aux termes de la Constitution, la justice est rendue par le Tribunal suprême, les tribunaux départementaux, les tribunaux d'instance, et les tribunaux militaires (art. 101). Le Tribunal suprême est élu par la Grande Assemblée nationale. Le Procureur général, répondant de l'activité du Parquet, est également élu par la Grande Assemblée nationale. Le Parquet "... exerce la surveillance de l'activité des organes de poursuite pénale et des organes d'exécution des peines ..." et veille notamment au respect de la légalité et à la défense du régime socialiste (art. 112). Les juges et assesseurs populaires et le procureur chef de département ou du municipe de Bucarest sont élus par les conseils populaires. La Grande Assemblée nationale, et entre ses sessions le Conseil d'Etat, a le droit d'accorder l'amnistie. Depuis plusieurs années, des amnisties ont régulièrement été accordées par décret (17 depuis 1965) notamment en 1981, 1984, 1986, 1987 et 1988. En vertu du décret d'amnistie publié le 27 janvier 1988, toutes les personnes condamnées à des peines de 10 ans et moins ont été amnistiées; les peines supérieures à 10 ans ont été réduites de moitié; et les sentences capitales commuées à 20 ans de réclusion.

35. Il y avait en Roumanie jusqu'à la seconde guerre mondiale une soixantaine de cultes religieux. Depuis 1948, en vertu du décret No 177/1948, les cultes religieux, pour pouvoir s'organiser, doivent être reconnus par décret du Conseil d'Etat sur recommandation du Département des cultes. Actuellement, 14 cultes religieux exercent leurs activités sur la base de statuts adoptés en accord avec l'Etat. L'Eglise orthodoxe compte entre 16 et 18 millions de fidèles. La seconde Eglise par ordre d'importance numérique est l'Eglise catholique romaine, avec environ 1 300 000 fidèles, dont la majorité (environ 700 000) sont d'origine ethnique hongroise, et une centaine de milliers d'origine allemande. Parmi les Eglises protestantes, la plus importante sur le plan numérique est l'Eglise réformée, composée en grande majorité de fidèles hongrois. On peut aussi citer l'Eglise luthérienne, composée surtout de fidèles allemands, et l'Eglise baptiste. La communauté juive, qui comptait environ 400 000 personnes après la seconde guerre mondiale, a émigré dans sa grande majorité et n'en compterait plus qu'une vingtaine de milliers. Parmi les Eglises non reconnues légalement, on peut citer notamment l'Eglise catholique de rite grec (uniate), officiellement dissoute par décret gouvernemental le 1er décembre 1948, et qui compterait plus de 1 500 000 fidèles, l'Armée du Seigneur, qui compterait environ 400 000 fidèles, les Témoins de Jéhovah et l'Eglise nazaréenne.

36. La Roumanie compte, aux côtés de l'ethnie roumaine (89,1 % de la population totale selon le recensement de 1977), des minorités appelées officiellement "nationalités cohabitantes", comprenant l'ethnie hongroise, dont le nombre est évalué entre 1,7 et 2,5 millions (7,7 % de la population selon le recensement de 1977); des Tsiganes (entre plusieurs centaines de milliers et plus d'un million selon les estimations; 0,4 % de la population selon le recensement de 1977); l'ethnie allemande, évaluée à 250 000 personnes environ (1,5 % de la population selon le recensement de 1977); des personnes d'ethnie ukrainienne, serbo-croate, des Juifs (respectivement 0,3 %, 0,2 % et 0,1 % de la population selon le recensement de 1977); des personnes d'ethnie russe, tatare, slovaque et turque (moins de 0,1 % de la population pour chaque groupe selon le recensement de 1977). Il y a également une communauté catholique de langue hongroise, les Csángos, vivant depuis plusieurs siècles en Moldavie, qui compte environ 250 000 personnes. Les Csángos ne sont pas officiellement considérés comme faisant partie des "nationalités cohabitantes".

37. L'économie roumaine "... est une économie socialiste, fondée sur la propriété socialiste des moyens de production" (art. 5 de la Constitution). L'année 1948 a marqué le début de la nationalisation des institutions industrielles et financières et de la collectivisation de l'agriculture. Au début des années 80, de nouvelles mesures ont été prises afin de restreindre le secteur non socialisé de l'économie. Ainsi, un système de contrôle de la production agricole des villages non collectivisés (9,4 % de la superficie agricole, 4,9 % des terres arables) et des lopins de terre concédés aux paysans coopérateurs pour leur propre usage (6,1 % de la superficie agricole) a été mis en place, et des livraisons obligatoires au Fonds d'Etat ont été instituées, quantités et prix étant imposés. Essentiellement agricole jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'économie roumaine a été profondément restructurée et modernisée. Le secteur industriel y représente maintenant plus de 60 % du revenu national. La stratégie économique est axée essentiellement sur l'industrie lourde (pétrole, gaz naturel, mines, sidérurgie, construction mécanique, industrie chimique, traitement du bois de construction). La politique, décrétée en 1981, de remboursement accéléré de

la dette extérieure qui s'élevait à plus de 10 milliards de dollars, et dont il a été annoncé en mars 1989 qu'elle avait été entièrement remboursée, ainsi que le coût des importations nécessaires au fonctionnement de l'industrie sidérurgique et pétrochimique, ont abouti à l'exportation d'une partie importante de la production agricole. A partir de 1981 des mesures d'austérité ont été décrétées. Certains secteurs de l'économie sont passés sous la responsabilité des militaires, notamment les transports et les télécommunications, les activités portuaires, les chantiers nationaux, les mines et l'énergie.

38. Compte tenu des objectifs d'industrialisation accélérée, le Comité central du Parti communiste roumain a adopté, en octobre 1967, les "principes de l'amélioration de l'organisation territoriale-administrative de la Roumanie et de la systématisation du milieu rural". Le but de cette restructuration était de condenser les villages en des agglomérations concentrées afin de pouvoir augmenter la densité démographique et diminuer la surface des terres utilisées. Les villages concentrés devaient ainsi se transformer en centres d'agriculture à grande exploitation et pouvoir accueillir des industries. Un programme de développement des localités rurales, approuvé par le Parlement il y a 15 ans (loi No 54/1974), visait officiellement à stabiliser la population dans les zones rurales et à réduire la migration vers les villes en assurant le développement des communes. Le principal instrument juridique de la systématisation est la loi No 58/1974 sur l'aménagement du territoire et des localités urbaines et rurales. Diverses réformes de la structure administrative ont été accomplies pour mener à bien cette politique, dont la dernière en date est celle du 17 avril 1989, qui prévoit trois niveaux : les départements, au nombre de 40; les municipalités et villes, qui passent de 237 à 265 par la promotion au titre de ville de 28 centres agro-industriels; et les communes, au nombre de 2 359 : celles-ci comprennent, outre leur chef-lieu, plus de 13 000 villages qui n'ont pas de structure administrative propre.

39. Les localités rurales peuvent être classées en quatre catégories en fonction de la priorité accordée à leur développement :

- i) 540 centres agro-industriels appelés à devenir des villes (certains le sont déjà). Ils sont destinés à offrir des services collectifs à la population vivant dans un rayon de 15 à 20 km. Ils ne constituent pas une division administrative spéciale (ce sont des communes), mais une petite équipe de quelques personnes est chargée de coordonner la politique de développement;
- ii) 1 800 chefs-lieux de commune (appelés à long terme à devenir des centres agro-industriels);
- iii) Les grands villages qui ne deviendront pas des centres agro-industriels mais feront quand même l'objet d'une modernisation;
- iv) Les petits villages qui n'ont aucune perspective de développement; ils ne feront pas l'objet d'une modernisation.

Les villages des troisième et quatrième catégories seraient au nombre de 10 000 environ. Parmi les villages de la quatrième catégorie, 500 auraient moins de 50 habitants et 200 seraient déjà abandonnés.

40. A l'heure actuelle, des quartiers modernes se développent en périphérie des grandes villes. A Bucarest même, selon les observations de la mission assumée en Roumanie par une délégation de l'UNESCO en avril 1989 :

"... des développements d'urbanisation longiligne occupent d'une façon de plus en plus étendue l'ancienne zone agraire qui entourait la capitale. Les petits villages proches des grandes villes (y compris Bucarest) se transforment ainsi en zones urbaines faites, le long de voies principales, de bâtiments élevés, tandis que subsistent çà et là quelques maisonnettes, derniers témoins de ces villages. Ainsi, dans les environs de Bucarest, de larges parties de villages ont été rasées entièrement, notamment à Mihailesti, Cornetu, Buda, Balotesti, pour y construire de nouvelles infrastructures (par exemple les aménagements hydrauliques) et des logements neufs. Ces opérations se poursuivent actuellement."

41. Compte tenu de ce plan, on peut distinguer deux catégories de villages : ceux qui seront l'objet d'un investissement propre à augmenter les équipements et la construction d'habitations de type moderne; et ceux qui seront rattachés aux précédents à titre de hameaux dont les maisons, non entretenues, sont destinées à mourir "de mort naturelle". Ce plan semble comporter certains risques pour le patrimoine rural; ces risques sont, dans le cas des villages destinés à recevoir des investissements, inhérents à la modernisation, et au contraire, dans le cas des villages sans perspective de développement, inhérents à l'abandon.

42. La politique de systématisation vise également certains quartiers à l'intérieur même des villes, et notamment des quartiers historiques. Ainsi à Bucarest même, le quartier central Uranus a été presque entièrement remodelé et se trouve traversé par la grande Avenue de la Victoire du Socialisme, bordée d'un ensemble de nouveaux bâtiments et aboutissant au "Centre civique" en cours d'achèvement. Ce réaménagement a provoqué la destruction de nombreux édifices, notamment des édifices d'intérêt historique (voir à ce propos chapitre III, section I, ci-dessous). Si un certain nombre d'informations font état de destructions similaires dans les centres historiques de plusieurs autres villes, il a toutefois été constaté lors des visites de la mission de l'UNESCO dans le Banat (département de Timis) et en Transylvanie que les centres de villes comme Timisoara, Sibiu et en particulier Brasov font l'objet d'une politique de conservation, d'entretien et de restauration.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Normes internationales en matière de droits de l'homme auxquelles la Roumanie est partie

43. La Roumanie est partie aux principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme. Elle a notamment signé, le 27 juin 1968, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces deux Pactes constituent, avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le cadre juridique essentiel grâce auquel on peut évaluer, à l'échelon international, la situation des droits de l'homme dans un pays donné. Ils ont été ratifiés par le décret No 212 du 31 octobre 1974 par le Conseil d'Etat de la Roumanie. En outre, la Roumanie a également ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination raciale, de 1965; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de 1979; la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, de 1960; la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de 1948; la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, de 1973; la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, de 1956; la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, de 1949; la Convention (No 29) concernant le travail forcé, de 1930; la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, de 1948; la Convention (N° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, de 1958.

44. La Roumanie présente périodiquement des informations sous forme de rapports sur les mesures prises sur le plan législatif et sur le plan pratique en vue d'assurer les droits reconnus dans ces instruments internationaux, et participe à leur examen par les divers comités et instances créés en vertu de ces normes. (Voir à cet égard le chapitre premier, par. 17 à 21.)

45. Outre les instruments internationaux auxquels elle a souscrit dans le cadre du système des Nations Unies, la Roumanie est liée juridiquement par un certain nombre d'autres normes internationales faisant référence aux droits de l'homme. Ainsi, le Traité de paix de Paris du 10 février 1947 prévoit au paragraphe 1 de l'article 3 que la Roumanie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer aux personnes sous juridiction roumaine, sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion, la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris les libertés d'expression, de la presse, de religion, d'opinion politique et de réunion publique.

46. La Roumanie fait également partie des signataires de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, signé à Helsinki le 1er août 1975, ainsi que du Document final de la conférence de Vienne sur le suivi des accords d'Helsinki, signé le 18 janvier 1989.

47. Juridiquement tenue d'observer les dispositions de ces divers instruments internationaux conformément à ses obligations internationales, la Roumanie considère, selon l'interprétation officielle donnée par ses représentants dans diverses instances internationales, que ces obligations sont soumises aux restrictions découlant du respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

48. Ainsi, le Ministre roumain des affaires étrangères a déclaré, lors de la conclusion de la réunion de Vienne, le 18 janvier 1989 :

"Nous réaffirmons ... la ferme position de la Roumanie, qui est que toutes les dispositions du Document final, telles qu'énoncées dans son texte même, doivent être appliquées dans le cadre constitutionnel, législatif et réglementaire de chaque pays, et conformément à ses traditions et à sa situation ..."

49. De même, dans le document remis au Secrétaire général en avril 1989 intitulé "Faits et données ayant trait au développement socio-économique de la Roumanie et à la garantie des droits et libertés fondamentaux de l'homme", il est dit notamment :

"...comme les droits de l'homme ne peuvent être réalisés que dans le cadre national de chaque pays, toute action qui transgresse les attributs fondamentaux d'un Etat ne peuvent avoir que des effets contraires à l'objectif humanitaire ..."

"... la Roumanie n'acceptera aucun acte qui, en invoquant les droits de l'homme, porterait atteinte à ses attributs souverains; ... Elle n'acceptera ... aucune forme d'enquête ou de contrôle dans les problèmes qui relèvent de son ordre intérieur..."

50. Enfin, dans le document transmis le 8 septembre 1989 au Parlement européen par les autorités roumaines, il est dit entre autres :

"Les réalités de la Roumanie attestent que la garantie, l'exercice et le respect des droits de l'homme sont intimement liés à l'organisation de la vie économique, sociale et politique de chaque Etat, à l'ensemble de mesures législatives, administratives, judiciaires et d'autre nature, adoptées sur le territoire d'un pays pour la réglementation des rapports humains. Voilà pourquoi, les problèmes ayant trait à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et au choix des voies de développement économique et social ne peuvent être résolus que dans le cadre national de chaque pays, et constituent le droit souverain et le devoir de chaque Etat, de chaque peuple, compte tenu de son caractère spécifique et de ses conditions concrètes, à une étape ou à une autre."

B. Législation roumaine en matière de droits de l'homme

51. La Constitution de la République socialiste de Roumanie définit, dans son titre II, les droits et les devoirs fondamentaux des citoyens. Elle garantit l'égalité en droits des citoyens et le principe de non-discrimination, le droit au travail et au repos, à la sécurité matérielle, et à l'instruction (art. 17 à 21). Elle assure aux nationalités cohabitantes le droit d'employer leur langue maternelle (art. 22). Elle garantit également l'égalité des droits entre les sexes, la protection de la famille et de la jeunesse, la participation aux affaires publiques, le droit de réunion et d'association, la liberté d'expression, la liberté de conscience, l'inviolabilité de la personne et du domicile, le secret de la correspondance, le droit de recours à l'égard des organes d'Etat, le droit de propriété et d'héritage (art. 23 à 27). En vertu de l'article 39, "chaque citoyen ... est tenu de respecter la Constitution et les lois, de défendre la propriété socialiste, de contribuer au renforcement et au développement du régime socialiste".

52. Les dispositions constitutionnelles concernant la garantie des divers droits de l'homme mentionnés ci-dessus sont reprises et détaillées dans divers textes législatifs. Il s'agit notamment de la loi électorale (No 67/1974, modifiée et publiée à nouveau en 1979 et 1987); du Code pénal; du Code de procédure pénale; du Code de procédure civile; de la loi No 28/1978 sur l'éducation et l'enseignement; de la loi No 3/1978 sur la protection de la santé de la population; du Code du travail (loi No 10/1972); de la loi sur la presse (No 3/1974, publiée à nouveau en 1978); du Code de la famille.

53. Outre les dispositions constitutionnelles et législatives adoptées par la Grande Assemblée nationale, de nombreux décrets, décisions, instructions, ordres et directives sont émis par divers organes centraux de l'administration d'Etat. Ces actes normatifs (dont certains sont uniquement des directives orales dont le contenu ne fait pas l'objet de publication) contiennent parfois des dispositions concernant les droits et libertés fondamentaux qui ne sont pas toujours conformes aux principes prônés par la Constitution.

54. Les principales dispositions juridiques en vigueur en Roumanie en matière de droits de l'homme sont évoquées au chapitre IV ci-dessous dans les diverses sections où ces droits ont été regroupés pour les besoins du présent rapport.

IV. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME EN ROUMANIE

55. Notant le fait que la Roumanie est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Commission des droits de l'homme, au paragraphe 6 de sa résolution 1989/75, a prié "... instamment le Gouvernement roumain de respecter les obligations internationales qui sont les siennes en vertu des Pactes". Aussi les droits de l'homme traités ci-après, ont-ils été répartis sous dix grandes rubriques correspondant aux articles pertinents des deux Pactes. Il s'agit : a) du droit à la vie; à l'intégrité physique et morale; du respect de la vie privée; b) de l'administration de la justice; c) de la liberté de circulation; d) de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction; e) de la liberté d'opinion et d'expression; f) du droit de réunion et d'association; de la participation à la direction des affaires publiques; g) du droit au travail; des droits syndicaux; h) du droit à un niveau de vie suffisant; i) du droit à l'éducation; des droits culturels; et j) des droits des personnes appartenant à des minorités. Le résumé des allégations ainsi regroupées sous ces dix rubriques et reflétées ci-dessous est précédé d'une indication des principales normes internationales et de la législation interne roumaine pertinentes en la matière.

A. Droit à la vie; à l'intégrité physique et morale; respect de la vie privée

1. Cadre juridique

56. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

57. L'article 7 du même Pacte dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

58. En vertu du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, "toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine".

59. En vertu de l'article 17 du Pacte :

"1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes."

60. Dans la législation roumaine, la peine de mort est en principe considérée comme une "mesure exceptionnelle pour les infractions les plus graves" (art. 54 du Code pénal). Un certain nombre de crimes en sont passibles : les crimes contre l'Etat, notamment la trahison, le sabotage et l'espionnage; les crimes économiques, notamment les actions visant à saper l'économie; les détournements de biens publics par un fonctionnaire ayant entraîné des conséquences graves; le vol important de biens publics; le meurtre commis avec cruauté; les traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers; et certains délits relevant de la justice militaire. La réglementation roumaine prévoit la possibilité de substituer à la peine de mort une peine de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

61. La Constitution roumaine garantit, à l'article 31, l'inviolabilité de la personne. Le décret No 367/1971 concernant le régime des armes, des munitions et des matériels explosifs, qui régit l'usage des armes à feu par les organes habilités, notamment les gardes frontière, a été complété par le décret No 170 du 17 juillet 1989.

62. Le Code pénal, dans son article 52, dispose que l'exécution de la peine ne doit pas causer de souffrances physiques, ni humilier la personne du condamné. Le Code pénal dispose aussi que la soumission à des traitements cruels d'une personne qui est détenue ou est l'objet de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sécurité ou éducative est punie par un à cinq ans d'emprisonnement. De même, l'emploi de promesses, de menaces ou de violences contre une personne au cours de l'instruction ou du jugement pour obtenir des déclarations est puni par l'emprisonnement d'un à trois ans (art. 266, al. 2, du Code pénal).

63. Les tribunaux peuvent appliquer des peines sans privation de liberté par le travail correctionnel, conformément aux dispositions de l'article 86 du Code pénal (nouvel article introduit par la loi No 6/1973) et du décret No 218/1977. Selon l'article 191 du Code pénal, "le fait de soumettre une personne dans d'autres cas que ceux prévus par les dispositions légales en vigueur à la prestation d'un travail contre sa volonté ou à un travail forcé constitue une infraction et est puni par l'emprisonnement de six mois à trois ans".

64. Selon le décret No 12/1965, les personnes atteintes de troubles mentaux peuvent être enfermées dans une institution psychiatrique.

65. En vertu de la loi No 23/1969 concernant l'exécution des peines, toutes les personnes se trouvant dans un état de détention, sans distinction de leur statut juridique (prévenus ou condamnés), ont le droit de recevoir et d'expédier leur correspondance, de recevoir la visite de leurs parents ou de leurs connaissances et de consulter des avocats (art. 17, 18 et 40).

66. La retenue ou l'arrestation illégale ou la soumission d'une personne à l'exécution d'une peine, d'une mesure de sécurité ou éducative autrement qu'il est prévu par les dispositions légales constituent l'infraction d'arrestation illégale et sont punies par l'emprisonnement de six mois à trois ans (art. 266, al. 1, du Code pénal).

67. L'article 32 de la Constitution garantit l'inviolabilité du domicile. La pénétration sans droit dans le logement où une personne a son domicile et sans son consentement, ou le refus de le quitter à sa demande, sont punis par l'article 192 du Code pénal.

68. Le secret de la correspondance et des conversations téléphoniques est garanti en vertu de l'article 33 de la Constitution.

69. L'ouverture illégale d'une correspondance ou l'interception d'une communication effectuée par téléphone, télégraphe ou par d'autres moyens de transmission à distance constituent une infraction punie par un emprisonnement d'un mois à un an ou par une amende. La même peine est appliquée dans le cas de soustraction, de destruction, de retenue ou de divulgation d'une correspondance, ainsi qu'en cas d'interception d'une conversation ou d'une communication (art. 195 du Code pénal).

70. Le décret No 770/1966 interdit, sauf dans certains cas exceptionnels, l'interruption du cours de la grossesse. Par une décision du 24 février 1984, le Comité politique exécutif du Parti communiste roumain a entériné la directive gouvernementale visant à augmenter le taux de natalité. Parmi les mesures adoptées figurent un examen gynécologique mensuel obligatoire des travailleuses âgées de 20 ans et plus, et un traitement médical obligatoire des cas de stérilité.

2. Violations présumées

71. Un résumé des allégations concernant des violations du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, et du droit au respect de la vie privée est reproduit ci-dessous.

72. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, plusieurs cas de décès et de disparitions forcées se seraient produits, au cours des années récentes, soit à la suite de mauvais traitements infligés au cours d'interrogatoires menés par des agents de la Securitate (police d'Etat) ou lors de périodes de détention, soit au cours de tentatives de quitter le pays sans autorisation, ou encore dans des circonstances qui n'ont pas été clairement élucidées.

73. Les informations reçues mentionnent des cas de sévices physiques infligés par des gardes frontière à des personnes arrêtées, la nuit, lors de tentatives de franchir illégalement la frontière.

74. De nombreuses informations font état de sévices et mauvais traitements subis par les détenus. Parmi les méthodes employées figureraient notamment l'emploi de chocs électriques; les coups infligés au moyen de sacs remplis de sable, de câbles électriques ou de matraques en caoutchouc; l'isolement et l'humiliation psychologique des détenus. Les coups et menaces seraient fréquemment employés pour obtenir des confessions forcées lors des interrogatoires menés dans les locaux de la police.

75. Il a également été fait mention de mauvaises conditions de détention, en particulier dans le cas des prisonniers inculpés en vertu du décret No 153/1970 (voir section B ci-dessous). Parmi les problèmes signalés figurent les carences en matière de nourriture, de soins médicaux et d'hygiène; la privation fréquente, en guise de punition, de visites ou de colis; la retenue de la correspondance des détenus, ainsi que les longues heures de travail forcé. A la prison de Calea Rahovei près de Bucarest, les prisonniers seraient, en guise de punition, mis au régime cellulaire durant des périodes allant jusqu'à 15 jours, et parfois enchaînés. Les conditions d'emprisonnement à la prison de Poarta Alba seraient particulièrement pénibles et auraient provoqué des grèves de la faim durement réprimées, ainsi que des tentatives de suicide.

76. L'internement arbitraire en asile psychiatrique, dont la pratique aurait cessé vers la fin des années 70, se serait reproduit à plusieurs reprises depuis 1984.

77. De nombreuses informations font état de sévices physiques, harcèlement, intimidations et pressions psychologiques qui s'exerceraient à l'encontre de diverses catégories de personnes (notamment de certains membres de minorités ethniques, de candidats à l'émigration, de personnes ayant critiqué les dirigeants ou la politique gouvernementale, de syndicalistes, de membres de certaines confessions religieuses, ou d'anciens détenus). Ces atteintes à l'intégrité physique et morale prendraient diverses formes, telles que torture et mauvais traitements physiques, confiscation de biens, surveillance policière, restrictions de la liberté de mouvement, menaces vis-à-vis des proches, incitation à la délation.

78. Les informations reçues font également état de diverses formes d'immixtion arbitraire dans la vie privée, notamment de fouilles et perquisitions de domicile, de mises sous écoute, de confiscation ou contrôle de la correspondance, de restriction des contacts personnels ou téléphoniques. Dans certaines circonstances, ces immixtions concerneraient des secteurs entiers de la population. Ainsi, les mesures de contrôle de l'application des sévères restrictions en matière de consommation d'énergie auraient fourni l'occasion de nombreuses perquisitions et fouilles dans les domiciles privés; de même, les directives visant à augmenter le taux de croissance démographique auraient abouti à l'établissement de contrôles gynécologiques réguliers sur les lieux de travail afin d'empêcher toute intervention provoquant une interruption de grossesse.

79. En ce qui concerne les allégations de violation des droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, et au respect de la vie privée, un certain nombre de cas figurent à l'annexe I ci-jointe. (Droit à la vie, cas Nos 29, 33, 38, 39, 48, 61, 64, 67, 87, 108, 127, 129, 132; droit à l'intégrité physique et morale; droit au respect de la vie privée, cas Nos 1, 3, 5, 14, 16, 19, 22, 23, 25, 31, 34, 35, 36, 38, 41, 44, 45, 47, 50, 52, 53, 58, 59, 62, 76, 79, 82, 84, 89, 90, 93, 95, 98, 99, 102, 105, 106, 108, 109, 113, 117, 119, 122, 123, 130, 133)

B. Administration de la justice

1. Cadre juridique

80. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un certain nombre de garanties contre l'arrestation et la détention arbitraires. Il s'agit du droit qu'a tout individu d'être informé promptement des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui, du droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale et du droit à réparation de tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale.

81. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques renferme un certain nombre de principes et de garanties visant à une bonne administration de la justice : droit à l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi; droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Conformément au paragraphe 3 de cet article, toute personne a droit aux garanties suivantes, entre autres droit d'être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; droit d'être jugée sans retard excessif; droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; droit d'interroger ou faire interroger les témoins à décharge; droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable. Selon le paragraphe 5, toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

82. Le droit à un recours utile de toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auront été violés est prévu à l'article 2 de ce Pacte.

83. Le droit roumain prévoit également un certain nombre de garanties concernant l'administration de la justice. Ainsi, l'article 31 de la Constitution, qui garantit l'inviolabilité de la personne, dispose notamment:

"Aucune personne ne peut être retenue ou arrêtée s'il n'existe à son égard des preuves ou des indices bien fondés prouvant qu'elle a commis une action prévue et punie par la loi. Les organes d'instruction peuvent ordonner la détention d'une personne pour une durée de 24 heures au plus. Nul ne peut être arrêté que sur la base d'un mandat d'arrêt émis par un tribunal ou par un procureur.

Le droit à la défense est assuré pendant toute la durée du procès."

84. Le Code de procédure pénale prévoit que les mesures qui peuvent conduire à une détention préventive, à savoir la retenue et l'arrestation préventive, ne peuvent être décidées que s'il y a des preuves ou indices bien fondés que l'individu a commis un acte réprimé par la loi pénale et seulement dans certains cas prévus par la loi, notamment si l'infraction est flagrante; si le prévenu fuit ou se cache pour se soustraire aux poursuites ou au jugement; si le prévenu tente d'influencer un témoin ou de détruire des moyens de preuve; si le prévenu encourt une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement et ne saurait être laissé en liberté sans danger pour l'ordre public (art. 143, 146 et 148).

85. La mesure de la retenue peut être prise par les organes d'instruction pour une durée de 24 heures au plus, sans possibilité de la prolonger. Si la prolongation de la privation de la liberté s'impose, il est nécessaire de prendre la mesure d'arrestation préventive (art. 143 et 144 du Code de procédure pénale).

86. L'arrestation préventive doit être l'objet d'un mandat d'arrêt et ne peut être décidé que par le procureur ou le tribunal (art. 146 et 151 du Code de procédure pénale).

87. Le mandat d'arrêt doit mentionner, hormis d'autres données, le fait pour lequel la personne est prévenue et les raisons concrètes qui déterminent l'arrestation.

88. Un exemplaire du mandat d'arrêt est remis obligatoirement au prévenu, afin qu'il prenne connaissance, directement et immédiatement, des motifs de son arrestation et des accusations portées contre lui (art. 137, 151 et 152 du Code de procédure pénale).

89. Le Code de procédure pénale restreint également de façon précise la durée de la détention des prévenus. La durée de l'arrestation d'une personne poursuivie pénalement ne peut dépasser cinq jours (art. 146, 229 et 233). Si l'action pénale a été engagée, la durée de l'arrestation ne peut dépasser un mois. Elle peut être prolongée, dans les conditions de la loi, trois fois tout au plus après l'examen du dossier et l'audition du prévenu, par le procureur chef de celui qui propose la prolongation ou par le procureur chef de l'unité du parquet hiérarchiquement supérieur, quand le mandat d'arrêt a été émis par un procureur chef. La décision doit être motivée (art. 149, 155 à 157 du Code de procédure pénale).

90. La législation roumaine prévoit un certain nombre d'autres garanties pour prévenir la privation illégale de liberté. A ce propos on peut mentionner les articles 71 et 72 de la loi No 58/1968 sur l'organisation judiciaire et l'article 23 et suivants de la loi No 60/1968 sur l'organisation et le fonctionnement du parquet de la République socialiste de Roumanie. Selon ces dispositions, le président du tribunal départemental ou les juges délégués par lui ou les procureurs sont obligés de vérifier la légalité de la détention, dans les lieux de détention; ils peuvent examiner les demandes et réclamations des personnes arrêtées et s'entretenir avec elles hors de la présence d'autres personnes.

91. Divers articles du Code de procédure pénale prévoient l'obligation, pour les instances judiciaires responsables, de vérifier la légalité de la procédure, notamment les articles 141, 152, 153, 157, 252, 275 et 300.

92. Le droit pour le prévenu d'être assisté par un défenseur, garanti à l'article 31 de la Constitution, est également prévu dans le Code de procédure pénale (art. 6 et 7) et la loi No 23/1969 sur le régime de l'exécution de la peine d'emprisonnement.

93. L'assistance judiciaire par un avocat, en principe facultative, est obligatoire quand le prévenu est en état d'arrestation, même pour une autre cause. Si le prévenu n'a pas choisi de défenseur, on lui en attribue un d'office, dont les pouvoirs cessent au moment où un défenseur élu se présente (art. 171 du Code de procédure pénale).

94. De même, le Code de procédure pénale limite à certains cas précis les jugements à huis clos, qui sont possibles notamment lorsque l'on considère que le jugement en séance publique porterait atteinte aux intérêts de l'Etat ou à la morale socialiste (art. 290).

95. Comme il a été indiqué plus haut (voir ci-dessus section A), l'emploi de promesses, menaces ou violences au cours de l'instruction ou du jugement pour obtenir des déclarations est interdit par la loi (art. 266, al. 2, du Code pénal).

96. Le droit de recours est garanti par la Constitution roumaine (art. 34 et 35). En cas d'arrestation arbitraire, la personne en cause a droit à la réparation par l'Etat du préjudice qu'elle a souffert. Conformément à l'article 504, alinéa 2, du Code de procédure pénale, le droit à un tel dédommagement appartient à la personne arrêtée contre laquelle on a ultérieurement cessé les poursuites ou qui a été acquittée parce qu'elle n'a pas commis le fait imputé ou parce que ce fait n'existe pas.

97. La retenue ou l'arrestation illégales ou la soumission d'une personne à l'exécution d'une peine, d'une mesure de sécurité ou éducative autrement qu'il est prévu par les dispositions légales constituent l'infraction d'arrestation illégale et sont punies par l'emprisonnement de six mois à trois ans (art. 266, al. 1, du Code pénal).

2. Violations présumées

98. Un résumé des allégations concernant des procédures judiciaires qui ne seraient pas conformes aux normes précitées est reproduit ci-dessous.

99. Les informations reçues par le Rapporteur spécial signalent des procédures judiciaires qui ne sont pas conformes aux normes internationales en vigueur, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et aux dispositions législatives internes. Les informations font également état de l'existence d'un certain nombre de décrets, arrêtés ministériels et directives, dont la teneur ne ferait pas toujours l'objet d'une publication, et dont l'application limiterait considérablement, dans la pratique, l'exercice de garanties judiciaires expressément prévues par la législation roumaine. Les perquisitions à domicile et les arrestations auraient souvent lieu sur ordre de la police ou de la Securitate, sans délivrance d'un mandat. Les personnes convoquées dans les bureaux de la Securitate seraient souvent soumises à de longues périodes d'interrogatoire, durant lesquelles il arriverait qu'elles subissent toutes sortes de sévices et de menaces. Les détentions au secret pourraient se prolonger pendant des périodes allant jusqu'à plusieurs mois.

De fréquents cas d'assignation à résidence, mesure non prévue par la loi roumaine, ont été signalés récemment. Parmi les cas de manquements aux garanties judiciaires prévues par la loi figureraient le déni de l'accès de l'inculpé à un conseil, ou à un conseil de son choix; le déni du droit de communiquer avec la famille; le déni du droit de l'accusé d'avoir connaissance des accusations portées contre lui; le déni du droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Les avocats d'office reconnaîtraient généralement la culpabilité de l'accusé même contre les instructions de celui-ci, et se borneraient à implorer la clémence du tribunal. Du reste, la peine serait fréquemment fixée d'avance.

100. Les informations reçues signalent également une tendance à invoquer abusivement certaines dispositions de la législation interne, notamment celles de l'article 166 du Code pénal concernant la propagande contre l'Etat socialiste, ou celles du décret gouvernemental No 153/1970 sanctionnant le "parasitisme" et la violation des devoirs civiques, ou encore les dispositions concernant les crimes économiques, pour permettre des poursuites judiciaires à l'encontre de personnes ayant des vues critiques envers la politique gouvernementale. Dans de nombreux cas, ces personnes ne pourraient pas communiquer avec leur famille durant l'instruction, devraient choisir un avocat officiellement agréé, et n'auraient accès au dossier qu'au dernier moment. Leur procès se déroulerait le plus souvent à huis clos.

(Cas Nos 5, 8, 10, 18, 24, 33, 34, 35, 41, 44, 45, 46, 47, 50, 52, 53, 68, 77, 79, 88, 89, 90, 98, 99, 103, 105, 109, 114, 115, 123, 126)

C. Liberté de circulation

1. Cadre juridique

101. L'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit le droit, pour quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat, d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence; et de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, et d'y retourner. Ces droits ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le Pacte.

102. Le principe de la liberté de circulation, y compris le droit de quitter son pays et d'y retourner, est également prévu par les dispositions pertinentes de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe, et réaffirmé au principe 20 du document final de la Conférence de Vienne sur le suivi des accords d'Helsinki, qui s'est achevée en janvier 1989.

103. En Roumanie un arrêté de 1957 a élargi la compétence des conseils populaires dans le domaine des autorisations de changement de domicile. Depuis 1968, une décision du Conseil des ministres définit le nombre de personnes pouvant s'installer dans certaines villes. A partir de 1971, de plus, chaque personne voulant s'installer dans ces villes doit fournir un document certifiant que son logement est assuré dans l'agglomération donnée.

Un décret-loi de 1976 établit les conditions de l'installation dans les 14 plus grandes villes roumaines. Certaines zones frontalières sont d'un accès difficile pour les citoyens roumains, et le séjour y est réglementé en vertu du décret No 170 du 17 juillet 1989 modifiant des décrets précédents de 1969 et 1971 concernant la surveillance des frontières.

104. L'alinéa 2 de l'article premier de la loi No 12/1971 sur l'emploi et la promotion dans le travail du personnel des unités socialistes d'Etat prévoit que les citoyens peuvent choisir leur lieu de travail. Cependant, en vertu de l'article 7 (1) de la loi No 25 de 1976 concernant l'encadrement dans un travail utile des personnes aptes au travail, toute décision d'affectation est obligatoire. La personne désignée a l'obligation de se présenter immédiatement à l'unité prévue. Selon l'article 9 (1) de la même loi, au cas où la personne en cause refuse de s'insérer dans un travail ou système de formation professionnelle et continue à mener une vie parasitaire, elle sera obligée par arrêt de justice de travailler un an sur des chantiers de construction, dans des unités agricoles, forestières, ou dans d'autres unités économiques (voir également section G, par. 154 ci-dessous).

105. L'affectation au travail de jeunes diplômés des universités ou des instituts universitaires est réglementée par le décret No 54/1975 du Conseil d'Etat. Elle s'effectue, selon les termes de ce décret, "... sur la base des résultats obtenus dans les études, et en tenant compte de certains critères d'ordre social..." (art. 4). L'organisation de la répartition des diplômés est assurée par une commission gouvernementale nommée par un arrêté du Conseil des ministres (art. 6).

106. En ce qui concerne le droit de quitter tout pays, y compris le sien, la législation roumaine sur le régime des passeports (décret No 156/1970 et décision du Conseil des ministres No 424/1970) stipule que ceux-ci sont délivrés à ceux qui sollicitent des départs temporaires à l'étranger par les inspections départementales du Ministère de l'intérieur, et à ceux qui désirent s'établir à l'étranger par la Commission pour les problèmes de passeports et de visas auprès du Conseil des ministres.

107. La délivrance d'un passeport peut être refusée ou le passeport délivré peut être retiré à un citoyen roumain : a) envers lequel on a commencé des poursuites pénales ou qui a été mis sous accusation, afin qu'il soit jugé par une instance pénale, b) qui a des dettes envers une organisation socialiste ou une personne physique et par son départ à l'étranger essaie de se soustraire à leur paiement, c) qui, par son départ à l'étranger, pourrait causer un préjudice aux intérêts de l'Etat roumain ou affecter les bonnes relations de cet Etat avec d'autres Etats.

108. En vertu de l'article 245 du Code pénal :

"Le fait d'entrer ou de sortir du pays en passant frauduleusement les frontières est puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans.

La tentative de sortie frauduleuse du pays est punie.

Est également considéré comme tentative le fait de se procurer des moyens ou des instruments, ou de prendre des dispositions dont il résulte de manière non douteuse que l'auteur voulait franchir frauduleusement les frontières."

109. En outre, un certain nombre de décrets fixent certaines limitations à la liberté de circulation. Ainsi la validité des visas de sortie est limitée à six mois à partir de la date de délivrance; les voyages à titre privé sont, sauf dans certains cas précis, permis une fois tous les deux ans uniquement; de même, la permission de voyager pour motif personnel n'est accordée que dans les limites des devises étrangères disponibles en fonction du Plan d'Etat; enfin, les citoyens roumains désirant épouser des étrangers doivent demander et obtenir une permission officielle avant de pouvoir quitter le pays.

2. Violations présumées

110. Un résumé des allégations concernant des violations du droit à la liberté de circulation est reproduit ci-dessous.

111. Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur du pays fait, selon les informations reçues, l'objet de diverses restrictions. Certaines de ces mesures (restriction de la liberté de mouvement; transferts forcés; assignation à résidence) ont déjà été mentionnées (voir sections A et B ci-dessus). Le changement de résidence à l'intérieur du pays, notamment l'installation dans les plus grandes villes, est soumis à l'autorisation préalable de la police, de même que l'accès aux zones frontalières, ainsi qu'il a été dit plus haut (voir par. 103).

112. Toute personne envoyée dans un lieu de travail est contrainte de se rendre à l'endroit indiqué, sous peine de poursuites, conformément à la loi No 25 de 1976 concernant l'insertion dans un travail utile des personnes aptes au travail. En outre, dans le cadre de la politique de systématisation rurale, un certain nombre de personnes auraient été contraintes de quitter leurs lieux de résidence et de s'installer ailleurs, soit pour cause de démolition de leurs domiciles, soit pour cause de privation des services communautaires essentiels tels que l'entretien des routes, les moyens de transport en commun, les écoles, etc. Selon le système de répartition, des jeunes gens ayant terminé les 10 classes de l'école obligatoire et désirant poursuivre leurs études seraient dispersés, après leur examen d'entrée en onzième, dans des écoles de diverses régions du pays où ils devraient théoriquement passer cinq ans (trois ans de formation et deux de stage). Ceux ayant terminé la douzième classe seraient contraints, après leur service militaire, d'accepter le poste de travail qui leur est assigné, selon leur spécialité, pour des durées de trois à cinq ans, souvent hors de leur région d'origine. Ce "contrat" de travail entraînant un changement de domicile sur la carte d'identité, ces jeunes ne pourraient plus, par la suite, retourner sans autorisation dans leurs lieux d'origine pour s'y établir de nouveau. Les diplômés universitaires seraient également affectés selon ce même système de répartition centralisé. Ces répartitions conduiraient, dans de nombreux cas, à la séparation des familles et aboutirait notamment à déraciner les jeunes de leurs traditions familiales et culturelles, ce qui, dans le cas des personnes appartenant à des minorités en particulier, serait ressenti comme une atteinte à leur intégrité culturelle.

113. Les informations reçues font également état de nombreuses atteintes au droit de quitter tout pays, y compris le sien, et d'y revenir. Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les passeports selon lesquelles la délivrance d'un titre de voyage est laissée à l'appréciation des autorités auraient conduit dans la pratique à une procédure administrative souvent très

longue pour la délivrance de passeports. L'obtention de passeports touristiques serait très difficile, particulièrement dans le cas de demandes faites par une famille entière. Les candidats à l'émigration s'exposeraient à des tracasseries, à la perte de leur emploi ou à une rétrogradation, parfois même à la prison. Des représailles s'exerceraient souvent à l'encontre de membres de la famille de personnes ayant émigré. De nombreuses personnes ayant tenté de franchir la frontière sans autorisation se sont exposées à des poursuites en vertu de l'article 245 du Code pénal; les informations reçues font également mention de nombreux cas de sévices et mauvais traitements subis par des personnes rattrapées à la frontière, ainsi que d'un cas au moins de décès lors d'une tentative de quitter le pays sans autorisation (voir section A ci-dessus).

114. Il y a plusieurs centaines de demandes de réunification de familles en suspens. Une liste de cas récemment portés à la connaissance du Rapporteur spécial figure à l'annexe II.

(Cas Nos 1, 3, 6, 7, 8, 12, 15, 16, 19, 22, 25, 27, 29, 31, 36, 38, 43, 48, 55, 62, 67, 76, 79, 90, 102, 108, 113, 117, 118, 119, 121, 122, 126)

D. Liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction

1. Cadre juridique

115. L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement (par. 1). Les Etats s'engagent à respecter la liberté des parents ou tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leur propres convictions (par. 4).

116. L'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe garantit également à tous sans discrimination la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction (première corbeille, principe VII, par. 1).

117. Sur le plan de la législation interne, la Constitution roumaine, dans son article 30, garantit la liberté de conscience et celle de l'exercice du culte religieux. En vertu de cet article, les cultes religieux s'organisent et fonctionnent librement. Leur mode d'organisation et de fonctionnement est réglementé par la loi. Toujours selon l'article 30 de la Constitution, "L'école est séparée de l'Eglise. Aucune confession, congrégation ou communauté religieuse ne peut ouvrir ou entretenir d'institutions d'enseignement autres que les écoles spécialement destinées à la formation des serviteurs du culte."

118. Le décret No 117/1948 relatif au régime général des cultes garantit également la liberté de conscience et la liberté religieuse. Ce décret fixe toutefois certaines limites à cette liberté : "Chacun peut appartenir à n'importe quelle religion ou embrasser n'importe quelle croyance religieuse,

si son exercice ne contrevient pas à la Constitution, à la sécurité et à l'ordre public ou aux bonnes moeurs" (art. 1). En vertu des articles 3 et 4 du même décret, nul ne peut être poursuivi pour ses convictions religieuses ou athées ou contraint de participer aux services religieux d'un culte quelconque.

119. L'article 13 du décret dispose que "Pour pouvoir s'organiser, les cultes religieux devront être reconnus par décret du Conseil d'Etat, émis sur proposition du Conseil des ministres à la suite de la recommandation du Département des cultes." De même, selon l'article 23 de ce décret : "L'activité des cultes religieux reconnus se développera conformément à leur doctrine religieuse, avec les statuts d'organisation approuvés et en conformité avec les lois du pays et les bonnes moeurs".

120. En vertu de l'article 15 du décret 117/1948, le mouvement évangélique Armée du Seigneur a été dissous. De même, un décret du 1er décembre 1948 a mis fin à l'existence légale de l'Eglise catholique grecque (uniate) en la faisant réintégrer l'Eglise orthodoxe roumaine.

121. L'article 318 du Code pénal punit d'emprisonnement (de un à six mois) ou d'une amende l'obstruction ou le trouble apporté à la liberté de l'exercice d'un culte religieux qui est organisé et qui fonctionne conformément à la loi, ainsi que le fait d'obliger une personne, par contrainte, à participer aux services religieux d'un culte ou à accomplir un acte religieux lié à l'exercice d'un culte.

2. Violations présumées

122. Un résumé des allégations concernant des violations du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, ou de conviction est reproduit ci-dessous.

123. Selon les informations reçues, le contrôle exercé par le Département des cultes sur les affaires religieuses (notamment en matière de statut légal, accordé à 14 confessions uniquement; de quotas imposés aux facultés de théologie et aux nominations de membres du clergé; d'utilisation et circulation de matériel religieux; de rémunération du clergé; de délivrance de permis de construire ou rénover les bâtiments religieux; de pressions pour la désignation des hauts responsables du clergé), ainsi que les restrictions d'ordre général du droit de réunion auraient provoqué un certain nombre de limitations à l'exercice de la liberté religieuse.

124. Ainsi, les réunions religieuses privées tenues en dehors du contrôle du Département des cultes seraient considérées comme des assemblées illégales et les participants à ces réunions seraient passibles d'arrestations, d'amendes et d'expulsion de leurs domiciles. Parmi les autres restrictions signalées figurent la pénurie de littérature religieuse, surtout en ce qui concerne l'importation et la distribution de Bibles, la diminution des quotas d'étudiants admis en faculté de théologie ou de prêtres et pasteurs officiellement agréés, d'où l'apparition d'un clergé officieux non agréé; les entraves à la construction de nouvelles églises et à la restauration d'anciennes, ainsi que les démolitions de bâtiments religieux, souvent effectuées dans le cadre de la politique de systématisation; le déni du droit de fonder ou d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires.

125. Certains fidèles feraient l'objet de diverses mesures de harcèlement et de discrimination telles qu'intimidation, perte d'emploi ou d'avantages sociaux, non-accès à l'éducation supérieure ou à certaines professions, comme celles de l'enseignement, interdiction de se rendre à l'étranger, diminution de salaire, confiscation de livres religieux, surveillance policière, arrestation ou assignation à résidence, détention et condamnation à des peines de prison, mauvais traitements qui, dans un cas au moins, auraient provoqué la mort.

126. Les restrictions et mesures de harcèlement mentionnées ci-dessus concerneraient aussi bien les 14 églises et confessions ayant un statut légal que les confessions non reconnues. Ainsi certains membres de l'Eglise orthodoxe auraient fait l'objet de persécutions. En ce qui concerne l'Eglise catholique romaine, dont un grand nombre de fidèles sont d'origine ethnique hongroise, le nombre de séminaristes autorisés serait particulièrement restreint et la littérature religieuse disponible insuffisante pour les besoins du culte, et plusieurs prêtres catholiques auraient été persécutés par les autorités. Parmi les restrictions concernant cette Eglise, mention a été faite notamment de la dissolution des ordres monastiques, de l'absence quasi complète de presse religieuse, et de restrictions sévères limitant les relations avec les églises soeurs en Hongrie et ailleurs dans le monde. L'Eglise protestante réformée calviniste, composée aussi en grande majorité de personnes d'origine ethnique hongroise, connaîtrait une grande diminution du nombre d'étudiants admis au séminaire de Cluj-Napoca, et un manque de pasteurs (plus de 100 paroisses transylvaniennes auraient manqué de pasteurs pendant l'année 1988). Cette carence de pasteurs serait également un problème pour les Eglises protestantes unitarienne et luthérienne. Des membres du clergé de l'Eglise réformée et de l'Eglise baptiste auraient fait l'objet de mesures de harcèlement. Certains fidèles auraient été harcelés et menacés (dans un cas récent, un fidèle aurait été retrouvé mort dans des circonstances suspectes), afin que des pressions soient ainsi exercées à l'encontre de responsables religieux. Parmi les églises non reconnues dont les membres seraient persécutés figurent l'Eglise roumaine de rite grec (uniata), l'Armée du Seigneur, les Témoins de Jehovah et l'Eglise nazaréenne.

(Cas Nos 2, 22, 24, 30, 34, 53, 87, 96, 98, 119, 127, 133)

E. Liberté d'opinion et d'expression

1. Cadre juridique

127. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression.

128. La Constitution roumaine garantit, à l'article 28, la liberté de parole et de la presse. Toutefois, certaines limites à cette liberté sont établies par l'article 29 de la Constitution, en vertu duquel la liberté de parole et de la presse ne peut être employée dans des buts hostiles au régime socialiste et aux intérêts des travailleurs. L'article 29 interdit également la propagande à caractère fasciste ou antidémocratique.

129. La loi de la presse No 3/1974 (publiée à nouveau en 1978) prévoit que la liberté de la presse est un droit fondamental. En vertu de l'article 69 de cette loi, la liberté de la presse ne saurait être utilisée à des fins hostiles au régime socialiste, à l'ordre de droit établi par la Constitution et par les autres lois, aux droits et aux intérêts légitimes des personnes physiques et juridiques, à la morale socialiste.

130. Dans le cadre de ces limitations sont interdites notamment la publication et la diffusion de matériels qui sont contraires à la Constitution, communiquent des informations, des données et des documents secrets, ou qui prennent des informations et des commentaires faux ou alarmistes qui menacent ou troublent la paix publique et présentent un danger pour la sécurité de l'Etat, incitent au non-respect des lois ou à la perpétration de faits constituant des infractions, propagent des conceptions fascistes, obscurantistes, antihumanitaires et font de la propagande chauviniste incitant à la haine raciale ou nationale, à la violence, ou lésant les sentiments nationaux. Sont également interdites les publications qui portent atteinte aux bonnes moeurs ou constituent une incitation à la violation des normes d'éthique et de comportement social ou qui fournissent des informations sur des procès qui se trouvent en cours, anticipent sur les décisions qui doivent être prises par les organes judiciaires, ou contiennent des données ou des faits inexacts, de nature à porter atteinte aux intérêts légitimes et à la dignité, à l'honneur ou à la réputation d'une personne, à son prestige social ou professionnel, ou par lesquels on profère des insultes, des calomnies ou des menaces à l'adresse d'une personne.

131. La responsabilité pour faire respecter les dispositions de l'article 69 par chaque organe de presse incombe au conseil de direction, au collège de rédaction, et au rédacteur en chef (art. 70).

132. Le Code pénal, dans les articles 205, 206, 236, 237 et 356, sanctionne l'insulte, la calomnie, la diffamation, l'outrage, ainsi que la propagande pour la guerre et la diffusion d'informations tendancieuses ou inventées de nature à inciter à la guerre. L'article 317 du même Code punit d'emprisonnement pour six mois à cinq ans la propagande nationaliste chauvine ou l'incitation à la haine raciale ou nationale.

133. L'article 166 du Code pénal punit la propagande contre l'Etat socialiste. En vertu de cet article, toute propagande de nature fasciste faite en public, toute propagande ainsi que la mise à exécution de toute action visant à changer l'ordre socialiste ou de nature à mettre en danger la sécurité de l'Etat sera punie d'emprisonnement de cinq à quinze ans, assortie de l'interdiction de certains droits.

134. Les contacts avec les étrangers sont soumis aux dispositions du décret No 408, dont le texte n'a pas fait l'objet d'une publication, qui traite du secret d'Etat et stipule que toute personne ayant eu des contacts avec un étranger peut être poursuivie et punie. Tout contact avec les étrangers doit faire l'objet d'un rapport à la police dans les 24 heures.

2. Violations présumées

135. Un résumé des allégations reçues concernant des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression est reproduit ci-dessous.

136. Selon les informations reçues, l'interprétation large de certaines dispositions constitutionnelles ou législatives entraîne de graves restrictions dans l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il s'agirait notamment des dispositions de l'article 29 de la Constitution ainsi que de l'article 69 de la loi sur la presse. De même la liberté d'expression se trouve restreinte par l'application large de certaines dispositions du deuxième alinéa de l'article 166 du Code pénal concernant la propagande contre l'Etat socialiste (voir par. 128, 129 et 133 ci-dessus).

137. Dans la pratique, la liberté d'opinion et d'expression serait sérieusement limitée. La possession et l'utilisation de machines à écrire ou à photocopier feraient l'objet d'une réglementation très stricte et d'un contrôle annuel. De même, les contacts entre Roumains et visiteurs étrangers seraient, en vertu du décret No 408, strictement contrôlés, et les contacts avec des journalistes étrangers seraient passibles de sanctions pénales si l'autorisation préalable des autorités n'a pas été obtenue. Il serait notamment impossible d'acheter des quotidiens occidentaux. L'importation et la distribution de livres ou périodiques seraient sujettes à autorisation. Les oeuvres ou articles de certains auteurs ayant exprimé des critiques envers le régime auraient été interdits de publication ou retirés du marché. Le répertoire théâtral ferait l'objet d'un sévère contrôle. Le choix des pièces serait sujet à l'approbation de plusieurs instances, notamment le Conseil pour la culture et l'éducation. Certaines pièces ayant reçu cette approbation auraient tout de même été interdites juste avant la première représentation.

138. De nombreux écrivains, journalistes, poètes, critiques littéraires ou théâtraux et, de façon générale, des personnes ayant écrit, exprimé ou diffusé, de façon non violente, des vues critiques envers la politique gouvernementale auraient fait l'objet de diverses mesures de répression. Parmi les mesures signalées (voir également sections A et B ci-dessus) figureraient la surveillance et les convocations policières, les perquisitions et fouilles à domicile, les pressions sur les proches, l'assignation à résidence forcée, l'expulsion du parti, l'isolement par la coupure des lignes téléphoniques et la surveillance du courrier, l'interdiction de publier et d'autres limitations de l'emploi, l'expulsion ou l'incitation à l'émigration du pays, les mauvais traitements physiques, les arrestations et inculpations (souvent en vertu des dispositions sanctionnant la propagande contre l'Etat socialiste, le "parasitisme", les crimes économiques, ou les contacts avec l'étranger), la détention en prison ou en asile psychiatrique.

(Cas Nos 1, 3, 5, 11, 14, 16, 18, 22, 25, 31, 35, 36, 40, 44, 45, 46, 47, 52, 57, 59, 62, 68, 76, 77, 82, 83, 84, 85, 88, 89, 91, 92, 93, 95, 98, 99, 100, 106, 110, 114, 115, 117, 119, 122, 123, 125, 129, 130)

F. Droit de réunion et d'association; participation à la direction des affaires publiques

1. Cadre juridique

139. Les articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient le droit de réunion pacifique ainsi que le droit de s'associer librement avec d'autres. De plus, l'alinéa a) de l'article 25 du même Pacte prévoit le droit pour tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

140. La Constitution roumaine consacre, à l'article 28, la liberté de réunion et de manifestation. Toutefois, en vertu de l'article 29 de la Constitution, cette liberté ne peut être employée dans des buts hostiles au régime socialiste et aux intérêts des travailleurs. Toujours selon l'article 29, "Toute association à caractère fasciste ou antidémocratique est interdite. La participation à de telles associations et la propagande à caractère fasciste ou antidémocratique sont punies par la loi".

141. La liberté d'association est prévue à l'article 27 de la Constitution. Les organisations de masse et publiques, soutenues par l'Etat, assurent la participation des masses populaires à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays et à l'exercice du contrôle public.

142. En vertu de l'article 26 de la Constitution, le Parti communiste roumain guide l'activité des organisations de masse et publiques, ainsi que celle des organes d'Etat. L'article 25 de la Constitution et les dispositions de la loi électorale (loi No 67/1974 publiée à nouveau en 1979 et 1987) garantissent aux citoyens la participation à l'élection des organes représentatifs du pouvoir d'Etat.

143. Comme il a été indiqué plus haut (voir section E ci-dessus) l'article 166, alinéa 2, du Code pénal concernant la propagande contre l'Etat socialiste punit de 5 à 15 ans d'emprisonnement et de la privation de certains droits toute action visant à changer l'ordre socialiste ou de nature à mettre en danger la sécurité de l'Etat. De même, l'article 167, alinéa 3, du Code pénal prévoit la peine de mort ou l'emprisonnement pour 15 à 20 ans pour l'association de plusieurs personnes en vue de déployer une activité à caractère fasciste ou antidémocratique ainsi que pour toute activité appelant le changement de structure du régime socialiste, de même que pour l'adhésion ou l'aide apportée sous n'importe quelle forme à une telle association.

144. En vertu de certaines dispositions du décret No 153/1970, la création de groupes qui par leur comportement montrent qu'ils ont une vue anarchiste ou parasitaire de la vie, et qui sont opposés aux principes de coexistence socialiste, tout comme le soutien à de tels groupes ou l'adhésion à l'un d'eux, sont punis d'emprisonnement pour un à six mois ou d'une amende.

2. Violations présumées

145. Un résumé des allégations concernant des violations du droit de réunion et d'association, et à la participation à la direction des affaires publiques, est reproduit ci-dessous.

146. Selon les informations reçues, la liberté de réunion et de manifestation, garantie par l'article 28 de la Constitution, se trouverait dans la pratique considérablement restreinte par l'interprétation large et arbitraire des dispositions de l'article 29, alinéa 1, de la Constitution, selon lesquelles cette liberté ne peut être utilisée à des fins hostiles au régime socialiste et aux intérêts des travailleurs. La même observation s'appliquerait à l'exception limitant la portée de l'article 27 de la Constitution (qui garantit la liberté d'association), consistant à interdire toute association en vue de déployer une activité à caractère fasciste ou antidémocratique (art. 167, al. 3, du Code pénal). La formulation assez vague du deuxième alinéa de l'article 166 du Code pénal (réprimant la propagande contre l'Etat socialiste) aurait également été, par le biais d'une interprétation large et arbitraire, utilisée pour la répression de personnes ayant tenté d'exercer leurs droits de réunion et d'association de manière pacifique. Enfin, l'accusation de "parasitisme", passible de poursuites pénales, aurait dans certains cas été portée contre des personnes ayant involontairement perdu leur travail pour des motifs politiques.

147. Parmi les personnes ayant fait l'objet de telles restrictions figureraient notamment des responsables d'organismes se réclamant d'un parti dissous; des personnes ayant tenté de créer un nouveau parti, d'organiser des groupes d'étudiants et de jeunes travailleurs ayant des vues critiques sur la politique gouvernementale, ou d'inciter les citoyens à adhérer à des organisations d'opposition; des auteurs ou propagateurs de lettres ouvertes, pamphlets, tracts, et autres écrits ou interviews critiquant le régime, le Président ou la politique gouvernementale, ou proposant d'autres orientations politiques; des militants des droits de l'homme, notamment ceux qui auraient prôné un respect plus strict des obligations juridiques découlant de la ratification du Pacte international des droits civils et politiques et de la signature de l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe. La répression à l'égard de ces personnes s'exercerait de diverses façons, notamment sous forme de harcèlement, surveillance policière, intimidation et mauvais traitements, assignation à résidence, interpellation, détention et condamnation à diverses peines d'emprisonnement.

(Cas Nos 3, 10, 16, 25, 31, 35, 41, 44, 45, 52, 57, 77, 83, 85, 89, 103, 106, 110, 112, 122)

G. Droit au travail; droits syndicaux

1. Cadre juridique

148. Le droit au travail et le droit à des conditions de travail justes et favorables, assurant notamment un salaire équitable et une existence décente, la sécurité et l'hygiène du travail, la possibilité pour tous d'être promus de façon équitable, le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques ainsi que la rémunération des jours fériés, sont garantis par les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

149. L'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Selon l'alinéa c) du même paragraphe, ne peut être considéré comme travail forcé ou obligatoire le travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

150. Les articles 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, le droit pour les syndicats d'exercer librement leur activité, et le droit de grève.

151. Les droits relatifs aux conditions de travail et à la liberté syndicale sont également prévus dans les dispositions de diverses Conventions internationales du Travail auxquelles la Roumanie a adhéré, en particulier la Convention (No 29) concernant le travail forcé, 1930; la Convention (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; et la Convention (No 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958.

152. La législation roumaine garantit à tous les citoyens le droit au travail. Conformément à l'article 18 de la Constitution, chaque citoyen a la possibilité assurée d'exercer, conformément à sa qualification, une activité rémunérée selon sa quantité et sa qualité. Le droit au repos est garanti à l'article 19 de la Constitution, qui prévoit l'établissement de la durée maximale de la journée de travail à huit heures, d'un repos hebdomadaire et de congés payés annuels, ainsi qu'une journée de travail d'une durée inférieure à huit heures dans les secteurs de travail pénible.

153. Le droit au travail sans limitation ou distinction aucune, et le droit à des conditions de travail équitables sont également prévus par les dispositions pertinentes du Code du travail.

154. En vertu des lois No 24 du 5 novembre 1976 concernant le recrutement et le placement de la main-d'oeuvre et No 25 du 5 novembre 1976 concernant l'affectation à un emploi utile des personnes aptes au travail, toutes les personnes valides âgées de 16 ans ou plus qui ne sont pas en formation et qui n'ont pas d'emploi sont obligées de s'inscrire auprès de la Direction pour les questions de travail et de sécurité sociale ou de son bureau régional, en vue d'être affectées à un emploi. Aux termes de l'article 7 de la loi No 25, une décision de placement est obligatoire et les personnes affectées à un emploi doivent se présenter immédiatement à l'entreprise désignée. Des mesures de persuasion sont prévues à l'article 8 de la même loi à l'égard des personnes qui refuseraient systématiquement et sans raison valable un emploi. Lorsqu'en dépit de tout encouragement, l'intéressé refuse de prendre un emploi ou de suivre un cours de formation et continue de mener une vie de parasite, il sera obligé, en vertu de l'article 9 de la loi No 25, de travailler dans une entreprise déterminée par décision judiciaire ou, s'il est encore mineur, il sera placé dans un centre de travail et de rééducation. La décision judiciaire est définitive et exécutoire selon le paragraphe 4 de l'article 10 et l'article 11 de la loi prévoit que les autorités de police assurent son exécution. En vertu du paragraphe 2 de l'article 12, toute personne affectée à un emploi à la suite d'une mesure de placement judiciaire ne pourra changer de lieu de travail avant l'expiration d'un délai d'une année.

155. Selon les dispositions de la loi No 1 du 3 avril 1986 concernant la rétribution par accord global et en accord direct avec les travailleurs, la forme principale de rémunération est la rémunération à la tâche globale effectuée par l'ensemble de l'entreprise. Dans le cas où la production

planifiée est dépassée, les revenus augmentent proportionnellement sans limite. Dans le cas où la production n'a pas été réalisée ou les obligations incombant aux travailleurs n'ont pas été exécutées, la rémunération est proportionnellement diminuée, sans assurer qu'un revenu minimum soit garanti (art. 3).

156. En ce qui concerne les droits syndicaux, ils sont garantis par la Constitution roumaine et reflétés dans diverses lois, parmi lesquelles le Code du travail et la loi No 52/1945 concernant les syndicats professionnels.

157. L'article 27 de la Constitution prévoit le droit de s'associer pour former des organisations syndicales. L'activité de ces organisations, tout comme celle des autres organisations de masse et publiques, est guidée par le parti communiste, conformément à l'article 26 de la Constitution.

158. Les articles 113, 116, 119, 122 et 153 du Code du travail confèrent à l'Union générale des syndicats l'exclusivité de la représentation des travailleurs auprès des organes supérieurs de l'Etat.

159. En vertu de l'article 165 du Code du travail, les syndicats mobilisent les masses pour la réalisation du programme du parti communiste.

2. Violations présumées

160. Un résumé des allégations concernant des violations du droit au travail et des droits syndicaux est reproduit ci-dessous.

161. Selon les informations reçues, les dispositions de la loi No 1/1986, concernant la rétribution par accord global et en accord direct avec les travailleurs, ont abouti à l'élimination d'un système de rémunération fixe garantie; en vertu de cette loi le revenu minimum garanti pour l'ensemble des salariés a été supprimé et remplacé par une rémunération au rendement global de l'entreprise. Des retenues sur salaire allant jusqu'à 40 % seraient effectuées pour cause de non-accomplissement des normes planifiées, qui en pratique pourraient très rarement être atteintes en raison des nombreuses coupures de courant, et de la pénurie de matières premières ou d'outils professionnels adéquats. Bien que la Constitution prévoie la journée de travail de huit heures - et moins dans les cas de tâches particulièrement pénibles - les journées de travail seraient souvent plus longues, dépassant parfois 12 heures par jour. Le repos hebdomadaire ne serait souvent pas garanti, soit parce que les employés seraient contraints de travailler le dimanche, soit en raison de la participation obligatoire, notamment des jeunes, aux travaux communautaires publics tels que récolte, entretien des rues, démolition ou construction d'immeubles. Les conditions de travail seraient rendues particulièrement pénibles en hiver en raison de l'insuffisance du chauffage dans les ateliers.

162. Des travailleurs privés d'emploi, parfois pour avoir demandé à émigrer ou tenté de quitter le pays sans autorisation, ou pour des motifs politiques, auraient été inculpés sous l'accusation de "parasitisme" en vertu du décret No 153/1970 et parfois condamnés à des peines de plusieurs mois de travail correctionnel (voir section B ci-dessus). Des peines de travail correctionnel avec salaire réduit auraient aussi été imposées en vertu de l'article 166 du Code pénal, relatif à la propagande antisocialiste.

Les dispositions relatives à la distribution économique de la main-d'oeuvre et à la mise en oeuvre du programme de systématisation rurale auraient eu pour conséquence des transferts forcés vers des régions déterminées et des affectations arbitraires à certains emplois pour une durée de plusieurs années. De même, des conscrits auraient, pendant la durée de leur service militaire, été soumis au travail forcé, souvent dans des conditions très pénibles.

163. Certaines catégories de personnes, notamment celles appartenant à des minorités, ou les personnes ayant critiqué le Gouvernement, seraient victimes de discrimination et de restrictions dans les domaines du recrutement, de la formation professionnelle, du choix de la profession ou du travail, ainsi que des possibilités de promotion (voir section J ci-dessous).

164. Selon diverses allégations, certaines dispositions législatives sont en contradiction avec les normes internationales auxquelles la Roumanie a adhéré en matière de liberté syndicale et de protection du droit syndical. Il s'agirait notamment des dispositions de l'article 26 de la Constitution, ainsi que des articles 113(2), 116, 119, 122, 153, 164 et 165 du Code du travail, dont l'application aurait abouti à imposer, par voie législative, le principe de l'unicité syndicale et à empêcher les travailleurs qui le souhaiteraient d'exercer le droit de constituer librement les organisations syndicales de leur choix, en dehors de la structure syndicale existante et sans intervention des autorités publiques. Les syndicats seraient contraints d'établir leurs statuts sur la base des statuts de l'Union générale des syndicats, et seraient tenus de suivre les directives du parti dans la formulation de leurs programmes. Dans la pratique, les tentatives de formation de syndicats indépendants auraient été réprimées, notamment en 1979, 1983, mai 1988 et juin 1988, et les ouvriers partisans de la formation de tels syndicats auraient fait l'objet de diverses mesures telles que licenciements, mauvais traitements physiques, interrogatoires répétés, rétrogradation à des tâches inférieures, arrestations et détentions. Plusieurs grèves et conflits du travail, qui auraient été provoqués par les conditions de travail et de rémunération (notamment dans les mines de charbon de la vallée de Jiu en 1977; dans les sept mines métallurgiques de Transylvanie du Nord en septembre 1983; dans des usines de Cluj et Turda en novembre 1986; dans l'usine Nicolina à Iasi en février 1987; dans les usines "Steagul Rosu" et "Tactorul" de Brasov en novembre 1987), auraient abouti, dans les semaines ou les mois suivants à la fin du conflit, à des licenciements, des arrestations et détentions, des transferts, des peines de travail de correction et même des disparitions.

(Cas Nos 7, 14, 15, 16, 25, 36, 38, 39, 40, 44, 47, 52, 59, 79, 95, 112, 118, 122)

H. Droit à un niveau de vie suffisant

1. Cadre juridique

165. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, des vêtements et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. L'article 12 du même Pacte prévoit le droit pour tous de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit

capable d'atteindre. Une série de mesures concrètes que les Etats parties doivent prendre afin d'assurer la réalisation de ces droits sont préconisées aux articles 11 et 12 du Pacte.

166. La législation roumaine contient un certain nombre de dispositions concernant le droit à la nourriture, à un logement adéquat, et à la santé. En matière d'alimentation, la Grande Assemblée nationale a approuvé, par la décision No 5 du 1er juillet 1983, le Programme national visant à assurer une production agricole sûre et stable. Par la décision No 5 du 2 juillet 1984, la Grande Assemblée nationale a approuvé le Programme d'alimentation scientifique de la population, déterminant pour les citoyens ce qu'il est normal de consommer afin de prévenir les maladies provoquées par une alimentation inadéquate et d'assurer ainsi un état optimum de santé de la population.

167. En ce qui concerne le droit à un logement adéquat, la loi No 4/1973, concernant le développement de la construction de logements, la vente des logements du fonds d'Etat à la population et la construction de maisons de repos, prévoit le droit pour les citoyens de construire ou d'acheter un logement qui serait leur propriété personnelle quel que soit leur revenu mensuel (art. 9) avec le soutien de l'Etat (art. 10).

168. En matière de santé physique et mentale, l'Etat assure l'assistance médicale par ses institutions sanitaires en vertu de l'article 20 de la Constitution.

169. Conformément à l'article 5 de la loi No 3/1978 relative à la protection de la santé de la population, toute l'activité de protection de la santé s'exerce par les unités sanitaires d'Etat, lesquelles assurent l'accès sans entrave de tous les citoyens à l'assistance médicale.

170. Divers ordres et circulaires du Ministère de la santé ont arrêté des mesures visant à contribuer à la prévention des maladies et à l'amélioration de l'état de santé de la population infantile. De même, la loi No 3/1978 précitée prévoit des mesures visant au maintien des conditions hygiéniques de vie et de travail et d'un haut degré de salubrité des localités et des logements. Cette loi contient également des dispositions relatives à la prévention des maladies transmissibles et à la lutte contre ces maladies.

2. Violations présumées

171. Un résumé des allégations concernant des violations du droit à un niveau de vie suffisant est reproduit ci-dessous.

172. Selon les informations reçues, un certain nombre de denrées alimentaires sont rationnées de façon diverse selon les régions concernées. Il s'agirait notamment de la viande, du beurre, de la farine, du fromage, du sucre, des oeufs, des céréales. Ainsi, selon les cartes de rationnement distribuées en 1988 à Brasov, les rations alimentaires mensuelles par personne dans cette ville étaient de 500 grammes de sucre, 1/2 litre d'huile, 1 kilo de farine, 1 kilo de farine de maïs, 300 grammes de viande, 120 grammes de beurre, et 3 oeufs. D'autres denrées, théoriquement en vente libre, seraient difficiles à trouver, notamment le lait et les aliments pour nourrissons. De plus, la réduction, pour les villageois transférés en appartements de type citadin

dans le cadre du programme de systématisation, de la possibilité de cultiver des lopins de terre pour leur usage personnel aurait contribué à une détérioration de leur niveau de vie en les privant d'une source supplémentaire de nourriture.

173. L'électricité serait également rationnée et la consommation privée limitée à 35 kWh par mois. Le chauffage serait réduit au minimum, rendant les conditions de vie dans les foyers (notamment pour les enfants) et les conditions de travail en atelier particulièrement pénibles, compte tenu surtout de la rigueur des hivers.

174. Un certain nombre d'habitations auraient été démolies dans le cadre du plan de systématisation rurale. Dans d'autres cas, les localités visées par le programme auraient été privées des services communautaires essentiels à leur survie tels que l'entretien des routes, les écoles et les transports en commun (voir aussi section C ci-dessus). Cette politique aurait contraint maints villageois à quitter leurs habitations. Les immeubles construits depuis 1986 dans le but de reloger les personnes transférées dans le cadre du plan de systématisation ne seraient pas toujours équipés de manière adéquate. Ainsi, les habitants des nouveaux immeubles construits à Ghermanesti auraient dû attendre plusieurs mois avant de pouvoir disposer, à l'automne 1988, d'un système d'eau courante et de vidange.

175. Les hôpitaux et les dispensaires seraient mal équipés et manqueraient souvent de médicaments, produits de stérilisation élémentaires, seringues jetables, etc. La mortalité périnatale et post-natale serait extrêmement élevée; la déclaration de naissance ne s'effectuerait qu'un mois après la naissance réelle, pour éviter que le taux élevé de mortalité infantile n'apparaisse dans les statistiques officielles. L'avortement légal étant pratiquement inexistant en raison de la politique officielle nataliste (voir section A ci-dessus), les avortements clandestins opérés dans des circonstances souvent rudimentaires entraîneraient fréquemment des infections provoquant la mort de jeunes femmes. Les médecins d'entreprise ne pourraient attribuer chaque mois qu'un nombre global limité de jours de congé de maladie au personnel des entreprises. La plupart des personnes de plus de 60 ans ne recevraient de traitement médical que de façon ambulatoire, le nombre de lits d'hôpitaux attribués aux personnes âgées ne cessant de diminuer. Les ambulanciers répondant aux appels téléphoniques vérifieraient l'âge des malades avant d'intervenir.

(Cas No 15, 118, 121)

I. Droit à l'éducation; droits culturels

1. Cadre juridique

176. L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et et culturels prévoit le droit de toute personne à l'éducation. Cette éducation doit notamment favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux. En vertu du paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte, chacun a le droit de participer à la vie culturelle.

177. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit pour les personnes appartenant à des minorités le droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle.

178. La Constitution roumaine assure et garantit le droit à l'éducation et au développement culturel. L'article 13 souligne que l'activité de l'Etat a notamment pour but "... l'élévation continuelle du bien-être ... culturel du peuple". Conformément à l'article 21, le droit à l'instruction est assuré. L'enseignement est un enseignement d'Etat. De même, l'article 27 prévoit le droit pour les citoyens de s'associer pour former notamment des organisations socioculturelles.

179. La Constitution roumaine garantit également le droit pour les nationalités cohabitantes "... d'avoir des livres, des journaux, des revues, des théâtres, l'enseignement de tous degrés dans leur propre langue" (art. 22).

180. Selon les termes de la loi de l'éducation et de l'enseignement No 28/1978 le droit à l'enseignement est assuré à tous sans aucune restriction qui pourrait constituer une discrimination (art. 2).

181. L'article 4, alinéa 2, de la loi No 28/1978 prévoit l'utilisation libre par les nationalités cohabitantes de leur langue maternelle, l'étude et la connaissance approfondies de cette langue.

182. D'autres dispositions de cette loi concernent également l'enseignement donné aux jeunes des minorités nationales. Ainsi, en vertu de l'article 106, dans les unités administratives territoriales habitées également par une population de langue minoritaire, on organise des unités, sections, classes ou groupes, l'enseignement étant donné dans la langue des nationalités respectives. De même, selon l'article 107, en vue d'assurer une participation active à toute la vie politique, économique et socioculturelle du pays, on assure aux jeunes gens des minorités nationales la connaissance de la langue roumaine par l'étude de cette langue dans les établissements d'enseignement de premier degré, les gymnases et les lycées, certaines disciplines pouvant être aussi enseignées en roumain. Les parents ou les jeunes gens appartenant aux minorités nationales peuvent opter, en général, pour l'inscription dans l'établissement où l'enseignement est donné dans la langue de cette minorité ou en roumain, en assurant également dans ce dernier cas, sur demande, l'enseignement de la langue de la nationalité en cause (art. 108). Pour l'enseignement dans les langues des nationalités cohabitantes, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement assure la formation et le perfectionnement du corps enseignant, ainsi que les manuels et le matériel scolaire nécessaires (art. 110).

183. De même, la loi No 6/1969 prescrit que dans les écoles des nationalités cohabitantes, seuls peuvent enseigner des personnes connaissant la langue d'enseignement de l'école.

184. L'activité dans les domaines de la culture et de l'art est coordonnée par le Conseil de la culture et de l'éducation socialiste, dont l'organisation et le fonctionnement sont sanctionnés par le décret No 442/1977 du Conseil d'Etat. En vertu de l'article premier de ce décret, le Conseil de la culture

et de l'éducation socialiste a notamment la tâche de diriger et orienter, de façon unitaire, l'ensemble de l'activité culturelle-éducative qui se déroule dans le pays; il organise des actions vouées à stimuler la création dans les domaines de la littérature et des arts.

2. Violations présumées

185. Un résumé des allégations concernant des violations du droit à l'éducation et des droits culturels est reproduit ci-dessous.

186. Selon les informations reçues, les dispositions de la Constitution garantissant aux nationalités cohabitantes l'éducation dans leur propre langue à tous les niveaux ne seraient pas respectées dans la pratique. L'enseignement en langue hongroise aurait diminué à tous les niveaux au cours des dernières décennies. Excepté à l'Université Bolyai de Cluj-Napoca, hongroise à l'origine, qui est fusionnée depuis 1961 avec l'Université roumaine Babes (et où le nombre d'étudiants en hongrois serait restreint par numerus clausus), à l'école d'art dramatique de Tîrgu Mures et à l'Institut de médecine et de pharmacie de Tîrgu Mures, l'instruction supérieure en langue hongroise aurait été supprimée depuis mars 1985 par décret du Comité central du parti. L'enseignement primaire et secondaire en hongrois serait en forte diminution. Dans les régions à majorité ethnique hongroise, le nombre de classes d'enseignement secondaire en langue roumaine serait de trois à quatre fois plus élevé qu'en hongrois. Les programmes scolaires et notamment l'enseignement de l'histoire seraient conçus de façon à culpabiliser les enfants d'origine hongroise et seraient source de conflits futurs. Plusieurs enseignants critiques du régime auraient fait l'objet de diverses mesures de harcèlement (voir également section J ci-dessous).

187. Dans le domaine culturel, le patrimoine national serait menacé par diverses mesures. Ainsi le bureau responsable de la préservation des monuments historiques aurait été aboli par décret présidentiel en 1977. Depuis la mise en oeuvre du plan de systématisation, un certain nombre de bâtiments d'intérêt historique auraient été détruits, en particulier à Bucarest, où depuis le début de la construction, en 1984, de l'Avenue de la Victoire du Socialisme, plus de trente églises et monastères orthodoxes historiques auraient été détruits. Parmi les édifices signalés disparus dans la zone impliquée par l'aménagement de cette avenue figurent notamment treize églises (notamment les suivantes : Sfanta Vinera Hereasca (construite en 1645), Sfantul Spiridon Vechi (construite en 1680), Sfantul Nicolae Serbi (construite en 1640), Olteni (construite au XVII^e siècle), Izvorul Tamadvirii (construite en 1794), Alba Postavari (reconstruite en 1857), Spirea Nova (construite en 1799), Spirea Veche (reconstruite en 1815). D'autres édifices à caractère monumental ont été détruits, comme les Palais Curtea Arsa et Curtea Nota (fin XVII^e), l'Institut Calinescu (XIX^e) et la Maison Belléo (XIX^e).

188. La liberté artistique et culturelle ferait l'objet de nombreuses restrictions. Les auteurs ayant critiqué le Gouvernement dans leurs oeuvres se verraient interdits de publication. L'importation de publications étrangères, telles que livres, revues et films, serait restreinte et l'accès à ces publications dépendrait des autorités. Les pièces de théâtre seraient également soumises à un étroit contrôle (voir également section E ci-dessus).

De même, les possibilités de création culturelle des nationalités cohabitantes, notamment hongroise et allemande, auraient été sérieusement réduites (voir section J ci-dessous). Enfin, au cours des années récentes, la possibilité pour les citoyens roumains d'apprendre et enseigner l'esperanto ou de participer à des activités culturelles ayant trait à cette langue aurait été sérieusement restreinte.

(Cas Nos 11, 31, 36, 50, 61, 62, 79, 82, 88, 98)

J. Droits des personnes appartenant à des minorités

1. Cadre juridique

189. L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

"Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue."

190. L'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la coopération et la sécurité en Europe (première corbeille, principe VII, par. 1) et le document final de la conférence de Vienne (principe 18) prévoient également la protection des droits et libertés des personnes appartenant à des minorités nationales.

191. L'article 2 de la Constitution roumaine souligne que les diverses catégories de travailleurs, "... sans distinction de nationalité", édifient le régime socialiste.

192. L'article 17 de la Constitution dispose :

"Les citoyens de la République socialiste de Roumanie, sans distinction de nationalité, de race, de sexe ou de religion, sont égaux en droits dans tous les domaines de la vie économique, politique, juridique, sociale et culturelle.

L'Etat garantit l'égalité en droits des citoyens. Aucune restriction à ces droits et aucune discrimination dans leur exercice pour des raisons de nationalité, de race, de sexe ou de religion ne sont tolérées.

Toute manifestation visant à établir de telles restrictions, la propagande nationaliste-chauvine, l'incitation à la haine de race ou nationale sont punies par la loi."

193. L'article 22 de la Constitution assure aux nationalités cohabitantes le droit d'employer librement leur langue maternelle, ainsi que celui d'avoir des livres, des journaux, des revues, des théâtres, et l'enseignement de tous degrés dans leur propre langue. Dans les unités administratives et territoriales habitées également par une population d'origine ethnique autre que roumaine, tous les organes et toutes les institutions emploient aussi,

oralement et par écrit, la langue de la nationalité respective, et nomment des fonctionnaires appartenant à cette ethnie ou bien d'autres citoyens connaissant la langue et le mode de vie de la population locale.

194. L'article 109 de la Constitution garantit, dans les unités administratives territoriales habitées aussi par une population d'origine ethnique autre que roumaine, l'emploi de la langue maternelle pour la procédure judiciaire. Ces dispositions de la Constitution sont développées par différentes lois.

195. L'article 8, alinéa 2, de la loi No 57/1968 concernant l'organisation et le fonctionnement des conseils populaires prévoit que dans les unités administratives habitées également par une population d'origine ethnique autre que roumaine, "les organes locaux emploient oralement et par écrit la langue de la nationalité respective et font des embauchages de personnel parmi celle-ci ou d'autres citoyens qui connaissent la langue et le mode de vie de la population locale".

196. Les articles 46, alinéa 5, 49, alinéa 2, et 63 de cette même loi prévoient que dans de telles unités administratives territoriales, on assure l'emploi de la langue maternelle de la population ayant une origine ethnique autre que roumaine lors des débats en sessions, les décisions des conseils populaires à caractère normatif, des comités ou des bureaux exécutifs étant aussi portées à la connaissance des citoyens dans la langue de la minorité respective.

197. Le décret No 468/1971 concernant certaines mesures destinées à améliorer l'activité tendant à mettre en oeuvre et à populariser la législation a prévu qu'une attention particulière soit accordée à la vulgarisation de la législation dans les langues des nationalités cohabitantes, dans les districts où il existe de telles nationalités aux côtés des Roumains.

198. En ce qui concerne la garantie de l'emploi de la langue maternelle et la connaissance des pièces des dossiers judiciaires, en matière pénale et civile, dans les unités administratives territoriales habitées également par une population d'origine ethnique autre que roumaine, les dispositions de l'article 109 de la Constitution ont été développées par la loi No 58/1968 concernant l'organisation judiciaire (art. 8, al. 2 et 3), le Code de procédure pénale (art. 7, 8 et 128) et le Code de procédure civile (art. 142).

199. La législation roumaine prévoit également des mesures pour assurer l'enseignement dans la langue des minorités (notamment par les dispositions pertinentes de la loi de l'éducation et de l'enseignement No 28/1978; voir à cet égard section I ci-dessus).

200. En ce qui concerne le droit à l'information, l'article 4 de la loi de la presse No 3/1974 (publiée à nouveau en 1978) prévoit :

"En pleine conformité avec la politique du parti et de l'Etat qui assure une réelle égalité entre tous les citoyens du pays, les travailleurs appartenant aux nationalités cohabitantes bénéficient également de conditions de s'informer et d'exprimer leurs opinions par les organes de presse en langue maternelle".

2. Violations présumées

201. Un résumé des allégations concernant des violations du droit des personnes appartenant à des minorités est reproduit ci-dessous.

202. Selon les informations reçues, la politique d'assimilation forcée qui serait pratiquée vis-à-vis des diverses minorités ethniques en dépit des garanties constitutionnelles (art. 2, 17 et 22 de la Constitution) et législatives existantes, affectant essentiellement la population d'origine hongroise mais également les autres minorités, s'est traduite par des violations sérieuses et répétées des droits de l'homme des personnes appartenant à ces minorités. Le statut des minorités se serait particulièrement détérioré au cours des dernières années, qui auraient été marquées par une campagne intensive de roumanisation.

203. En ce qui concerne le droit pour les membres des minorités d'employer leur propre langue, l'usage officiel du hongrois et de l'allemand aurait été progressivement supprimé dans l'administration, les tribunaux, les entreprises, les hôpitaux, en dépit des dispositions de la Constitution. La plupart des signaux routiers bilingues auraient disparu, même dans les districts peuplés à 85 % de personnes appartenant à l'ethnie hongroise. L'enseignement en langue hongroise aurait diminué à tous les niveaux (voir également section I ci-dessus); depuis avril 1988, les noms de toutes les localités devraient être écrits ou cités dans leur forme roumaine, même dans les publications paraissant en hongrois ou allemand. Depuis janvier 1988, les parents ne seraient plus autorisés officiellement à choisir pour leurs enfants des prénoms n'ayant pas d'équivalent en roumain.

204. Dans le domaine de l'éducation, le nombre de directeurs d'école d'ethnie hongroise ainsi que celui de classes et d'écoles où l'enseignement se fait en hongrois aurait été progressivement limité au profit du roumain (voir également section I ci-dessus). Même dans les quelques sections hongroises restantes, les disciplines à caractère général tels que l'histoire, la géographie ou l'instruction civique seraient enseignées en roumain. Les jeunes gens appartenant à la minorité hongroise et ayant échoué à l'examen d'entrée au collège ou ne désirant pas poursuivre leurs études après la dixième classe seraient transférés, pour une période de cinq ans, dans un lieu de travail assigné d'office, notamment à Bucarest, dans le delta du Danube ou dans des mines, le plus souvent hors de leur milieu d'origine. L'examen d'entrée aux écoles spécialisées et à l'université se déroulerait en roumain uniquement, ce qui découragerait de nombreux jeunes gens appartenant à des minorités de poursuivre leurs études primaires et secondaires dans leur langue maternelle. Il y aurait un grand manque d'enseignants de la langue hongroise en Transylvanie, en raison des affectations arbitraires; ainsi en 1988, le Ministère de l'éducation aurait nommé douze des dix-sept diplômés du Département de langue et littérature hongroise de Cluj à des postes hors de Transylvanie dans des régions à majorité ethnique roumaine. Sur les cinq autres personnes, seule une aurait été autorisée à enseigner le hongrois.

205. L'autonomie culturelle et les possibilités de création culturelle et artistique de la minorité hongroise auraient été restreintes par diverses mesures telles que le harcèlement, la persécution ou la contrainte à l'exil de membres de l'élite intellectuelle et artistique de cette minorité, la suppression, depuis 1987, de l'importation des publications hongroises,

la suppression des émissions en langue hongroise de la télévision de Bucarest (excepté pour 15 minutes de programme hebdomadaire) et celle des radios locales en hongrois, la concentration dans la seule maison d'édition Kriterion, de l'ensemble de la publication des livres en langue hongroise, la diminution du volume et de la fréquence des publications de journaux et magazines en langue hongroise. De même, les théâtres dans lesquels se jouent des pièces en langue hongroise auraient progressivement été fusionnés avec des théâtres roumains. Cela a été notamment le cas du théâtre de Sfintu-Gheorghe en 1980. Le seul théâtre uniquement hongrois qui subsisterait à l'heure actuelle serait celui de Cluj-Napoca. Enfin, les autorités auraient également confisqué diverses manifestations de l'identité culturelle de la minorité hongroise comme des archives, des bibliothèques anciennes, des manuscrits de monastères, des registres d'état civil.

206. Les confessions religieuses dont la majorité des fidèles sont d'origine hongroise ou allemande, c'est-à-dire les Eglises protestantes et l'Eglise catholique romaine, feraient l'objet d'un certain nombre de restrictions, et leurs fidèles seraient victimes de discrimination (voir également section D ci-dessus).

207. De nombreuses mesures de discrimination s'exerceraient à l'encontre des personnes appartenant à la minorité hongroise; cette discrimination serait encouragée officiellement, notamment dans les médias ou les livres scolaires, par la stimulation de sentiments anti-hongrois. Les étudiants et jeunes diplômés d'origine hongroise seraient particulièrement visés par la politique de dispersion de la population (voir également section C ci-dessus). Des intellectuels, artistes, militants de droits de l'homme, ouvriers, personnalités religieuses, appartenant à la minorité hongroise ou ayant critiqué la politique gouvernementale dans ce domaine seraient aussi l'objet de discrimination en matière de recrutement, formation professionnelle, conditions d'emploi, possibilités de promotion (voir également section G ci-dessus). Les nombreux candidats à l'émigration d'origine hongroise seraient soumis à des pressions et représailles (voir section C ci-dessus).

208. Les membres de la minorité allemande candidats à l'émigration feraient aussi l'objet de mesures de représailles. Ceux qui seraient autorisés à émigrer seraient contraints de verser aux autorités d'importantes sommes allant jusqu'à 10 000 marks allemands, en dépit de l'abolition du décret de 1982 qui contraignait les candidats à l'émigration à rembourser le coût de leur éducation au Gouvernement avant leur départ. L'émigration massive des membres de la minorité allemande aurait abouti au déclin de la culture de langue allemande dans les domaines de l'éducation, des manifestations culturelles et des publications.

209. La communauté tzigane ferait l'objet de mesures de harcèlement, de perquisitions et de saisies de biens. Des cas de détention sans procès ni charges précises ont été signalés.

210. Les membres de la communauté catholique csángo, soumis depuis une centaine d'années à des mesures sévères d'assimilation forcée, continueraient à ne bénéficier d'aucun statut officiel en tant que minorité ethnique.

(Cas Nos 4, 10, 50, 61, 62, 79, 88, 117, 119, 123, 127, 132)

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

211. Le Rapporteur spécial s'est efforcé d'exécuter son mandat aussi complètement et objectivement que possible. A cet effet, il a notamment tenté d'obtenir la coopération des autorités de la Roumanie et de procéder à des investigations sur le territoire de ce pays. A son grand regret, il s'est heurté à un refus, le Gouvernement roumain considérant comme nulle et non avenue la résolution 1989/75, par laquelle la Commission des droits de l'homme a décidé de charger un Rapporteur spécial d'examiner la situation des droits de l'homme en Roumanie. Néanmoins, le Rapporteur spécial a étudié aussi complètement qu'il l'a pu les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires de la Roumanie dans la mesure où elles intéressaient son mandat. En outre, il s'est efforcé de tenir compte de la position des autorités roumaines en se fondant sur les rapports qu'elles ont adressés à divers organismes de l'ONU ou des institutions spécialisées.

212. Pour réunir les informations nécessaires à l'exécution de son mandat, le Rapporteur spécial a entendu un grand nombre de personnes, venues à Genève afin de le renseigner. En outre, il s'est rendu en Hongrie, notamment à proximité de la frontière roumano-hongroise. Il a pu y entendre une soixantaine de personnes récemment émigrées de Roumanie et appartenant aux diverses ethnies et à tous les milieux sociaux de ce pays.

213. Enfin, il a consulté un très grand nombre de documents relatifs à la situation des droits de l'homme en Roumanie.

214. Les informations ainsi recueillies ne permettent certes pas au Rapporteur spécial de tirer des conclusions absolument certaines, telles qu'elles pourraient découler d'une enquête approfondie faite sur le terrain. Néanmoins, elles sont assez précises et concordantes pour qu'on puisse énoncer des constatations raisonnablement sûres. A cet égard, le Rapporteur spécial relève qu'il n'a pas tenu compte d'allégations isolées, mais que chacun des points relevés repose sur plusieurs sources d'information qui se corroborent. Quant aux nombreux cas exposés dans l'annexe I, ils sont essentiellement destinés à illustrer des constatations fondées sur des informations plus générales. Enfin, le Rapporteur spécial n'a pris en considération que des renseignements relativement récents et n'est en principe pas remonté au-delà de 1980, bien qu'on lui eût signalé de nombreuses violations antérieures à cette date.

215. Cela étant, le Rapporteur spécial doit constater que la Commission des droits de l'homme s'est préoccupée à juste titre de la situation existant en Roumanie. Sans doute ce pays est-il partie à la plupart des conventions internationales élaborées dans le cadre du système des Nations Unies qui protègent les droits de l'homme sur le plan universel; il présente les rapports prescrits par ces instruments internationaux et participe à leur discussion. Il est également partie à l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, et au Document final de la Conférence de Vienne sur le suivi des accords d'Helsinki. Mais on n'en doit pas moins constater que, dans les faits, ces instruments internationaux sont, en Roumanie, fréquemment lettre morte ou ne sont appliqués qu'imparfaitement. Dans les présentes conclusions, le Rapporteur spécial ne reprendra pas tout ce qui a été exposé dans les parties antérieures de ce rapport. Il se bornera à relever ce qui, à ses yeux, constitue les violations les plus importantes des divers instruments qui protègent les droits de l'homme et qui lient la Roumanie.

216. En ce qui concerne le droit à la vie, on a signalé au Rapporteur spécial divers cas de décès ou de disparition, soit à la suite de mauvais traitements infligés durant des interrogatoires ou des périodes de détention, soit au cours de tentatives de quitter le pays sans autorisation. Ces cas n'ont pu être élucidés par le Rapporteur spécial.

217. Quant au droit à l'intégrité physique et morale, les informations reçues sont assez nombreuses et concordantes pour qu'on doive admettre qu'il est fréquemment violé : sévices physiques infligés à des personnes arrêtées lors de tentatives de franchir illégalement la frontière; menaces, humiliations psychologiques et mauvais traitements, allant jusqu'à la torture, infligés à des détenus pour les inciter à des confessions; mauvaises conditions de détention.

218. Le respect de la vie privée est violé fréquemment par des immixtions arbitraires, telles que fouilles et perquisitions, mise du téléphone sur écoute, confiscation ou contrôle de la correspondance, restriction des contacts personnels ou téléphoniques, contrôles gynécologiques pour prévenir des interruptions de grossesse.

219. En ce qui concerne l'administration de la justice, la Constitution et la législation roumaines prévoient des garanties conformes aux normes internationales. Mais des décrets, arrêtés ministériels et directives, dont certains ne sont pas publiés, restreignent ces garanties. Ainsi, les perquisitions et les arrestations sont souvent opérées sans mandat d'un magistrat, les détentions au secret se prolongent parfois pendant des mois et il est fréquent que le prévenu soit privé de son droit d'avoir connaissance des accusations portées contre lui, de communiquer avec sa famille et d'être assisté d'un avocat de son choix. De plus, les procès se déroulent souvent à huis clos. Enfin, on recourt à l'assignation à résidence, bien que cette mesure ne soit pas prévue par la loi roumaine.

220. La liberté de circulation fait l'objet de nombreuses restrictions. C'est ainsi que les jeunes gens qui ont terminé leur scolarité ou leurs études sont tenus d'accepter, pour plusieurs années, le travail qui leur est assigné, souvent loin de leur famille. D'autre part, le droit de quitter le pays est restreint et fréquemment appliqué de façon arbitraire; les candidats à l'émigration s'exposent souvent à des tracasseries, parfois à la perte de leur emploi ou à une rétrogradation, ou même à l'emprisonnement; ceux qui tentent de franchir la frontière illégalement risquent des poursuites pénales et il n'est pas rare que les familles de ceux qui ont émigré sans autorisation soient l'objet de représailles; il est intéressant de constater que, malgré ces dangers, plus de 20 000 personnes ont émigré clandestinement entre le milieu de 1987 et octobre 1989. Enfin, de nombreuses familles sont séparées du fait que leurs membres restés en Roumanie ne sont pas autorisés à quitter le pays.

221. La liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est restreinte. Quatorze Eglises sont reconnues; les autres sont illégales, telle l'Eglise roumaine de rite grec (uniate). Les Eglises reconnues sont soumises au contrôle du Département des cultes. Les facultés de théologie ne peuvent accueillir des étudiants que selon un quota très limité, qui a encore tendance à diminuer. La littérature religieuse est insuffisante; en particulier,

l'importation de bibles est soumise à de sévères restrictions. Les fidèles n'ont pas accès à certaines professions, comme celles de l'enseignement. Certains d'entre eux ont même fait l'objet de mesures de harcèlement ou d'autres sanctions.

222. L'interprétation large, parfois arbitraire, de certaines dispositions constitutionnelles et législatives entraîne de graves restrictions à la liberté d'opinion et d'expression. La critique de la politique gouvernementale n'est pas admise. De nombreuses personnes ont été, pour cette raison, l'objet de diverses mesures de répression, telles que surveillance et convocations policières, perquisitions, assignation à résidence forcée, interdiction de recevoir des visites, coupure du téléphone, surveillance de la correspondance et même mauvais traitements, perte d'emploi et emprisonnement. En outre, des écrivains, des journalistes et des poètes ont été privés du droit de publier leurs oeuvres. Les contacts avec des visiteurs étrangers sont sévèrement contrôlés, de même que la possession de machines à écrire et à photocopier. Il arrive que des personnes qui perdent leur emploi pour des raisons politiques soient ensuite poursuivies et condamnées pour "parasitisme".

223. La liberté de réunion et d'association est pareillement restreinte. La rédaction générale et vague de certaines dispositions constitutionnelles et législatives a permis d'interdire tout exercice de cette liberté qui n'est pas dans la ligne de la politique gouvernementale. En particulier, des sanctions diverses, allant jusqu'à l'emprisonnement, peuvent frapper ceux qui tentent d'exercer leur droit de participer aux affaires publiques en se réclamant d'un parti dissous, en essayant de créer un nouveau parti, ou en organisant des groupes d'étudiants et de jeunes travailleurs ayant des vues critiques sur la politique gouvernementale.

224. Le droit au travail subit de nombreuses atteintes. La rémunération au rendement global de l'entreprise entraîne souvent d'importantes réductions de salaire pour les travailleurs d'entreprises qui ne peuvent atteindre les normes fixées en raison de la pénurie de courant, de matières premières ou d'outils adéquats. Le temps de travail est fréquemment dépassé. On note aussi que des travailleurs sont affectés à des emplois dans des lieux éloignés de leur région, et que pour diverses raisons, certains font l'objet de discrimination dans le choix de la profession ou du travail et dans les possibilités de promotion. Les droits syndicaux sont également l'objet de sérieuses restrictions. En particulier, les travailleurs ne peuvent constituer les organisations syndicales de leur choix et des grèves ont été sévèrement réprimées.

225. Le droit à un niveau de vie suffisant est relatif et dépend naturellement de la situation économique du pays. On doit pourtant admettre qu'il n'est pas suffisamment garanti en Roumanie. Une grande partie de la population à beaucoup de peine à se procurer les denrées alimentaires nécessaires, notamment pour les petits enfants. En hiver, l'insuffisance du chauffage rend la vie pénible dans les habitations et dans les lieux de travail. Il semble, d'autre part, que la politique de systématisation rurale et l'abandon ou la démolition de maisons individuelles qu'elle entraîne aient contribué à rendre plus difficiles les conditions de logement, malgré les efforts faits par les autorités pour construire de nouvelles habitations. Enfin, les soins médicaux sont souvent insuffisants. La mortalité postnatale est élevée. Quant aux personnes âgées, elles ne bénéficient généralement que de soins médicaux réduits.

226. Les droits culturels sont l'objet de diverses atteintes. Le patrimoine culturel est menacé par les démolitions opérées dans les villes, qui ont déjà entraîné la disparition de nombreux monuments d'intérêt artistique ou historique. De même, le plan de systématisation rurale met en danger la riche culture populaire roumaine, qui est conservée et développée surtout dans les villages. Quant à la liberté littéraire et artistique, elle ne peut s'exercer que dans d'étroites limites. Comme on l'a vu, les auteurs qui critiquent la politique du Gouvernement se voient fréquemment interdits de publication ou sont frappés d'autres sanctions. Les théâtres sont soumis au contrôle des autorités et l'importation de publications étrangères est très restreinte.

227. Les droits des personnes appartenant à des minorités sont particulièrement atteints. A cet égard, le Rapporteur spécial relève qu'il ne suffit pas, pour assurer la survie et l'épanouissement des minorités, de les soumettre aux règles applicables à l'ensemble de la population. Il faut les faire bénéficier d'un traitement spécial, approprié à leur identité et à leurs besoins. On n'observe rien de tel en Roumanie. D'abord, il est évident que les minorités souffrent, plus que la majorité, de la plupart des violations de droits de l'homme relevées ci-dessus. C'est ainsi que l'affectation des jeunes gens à des lieux de travail éloignés de leur famille a pour effet, à la longue, une dispersion des ethnies minoritaires et un brassage de population néfaste à leur survie. De même, l'isolement du pays les atteint plus que la majorité, car elles ont besoin de contacts avec les populations extérieures dont elles partagent la langue et la culture.

228. En outre, on doit noter une tendance à la roumanisation des minorités ethniques. C'est ainsi que l'usage du hongrois et de l'allemand disparaît dans l'administration, les tribunaux et les entreprises, de même que dans les noms des localités et dans les signaux routiers.

229. Cette tendance se manifeste également dans l'éducation. A part quelques exceptions, l'enseignement supérieur n'est plus dispensé qu'en roumain. En ce qui concerne l'enseignement primaire, secondaire et professionnel, le nombre d'écoles et de classes où l'enseignement est donné en hongrois diminue sensiblement au profit du roumain. Des limitations dans l'accès aux études supérieures et des affectations arbitraires entraînent même une pénurie d'enseignants de la langue hongroise en Transylvanie. Il n'est du reste pas rare que des parents d'ethnie hongroise ou allemande préfèrent que leurs enfants soient scolarisés dès le début en roumain, dans l'idée qu'ils ont ainsi de meilleures perspectives d'avenir.

230. Sur le plan culturel, on note également une diminution des créations et des activités dans les langues minoritaires. Ce phénomène se manifeste notamment au théâtre, à la télévision et à la radio. Quant aux publications en langue hongroise, si elles restent relativement nombreuses, elles sont concentrées dans une seule maison d'édition, tandis que l'importation de publications en provenance de la Hongrie est supprimée.

231. La situation des Eglises dont la majorité des fidèles sont d'ethnie hongroise ou allemande est particulièrement précaire. C'est ainsi que le nombre des étudiants en théologie est spécialement restreint et que la littérature religieuse disponible est insuffisante. En outre, des restrictions sévères limitent les relations avec les Eglises soeurs de Hongrie

et d'autres pays. Il semble enfin que, dans certaines Eglises, des membres de la hiérarchie, mis en place sous l'influence des autorités, contribuent eux-mêmes à persécuter des membres du clergé et des fidèles qui expriment des vues critiques à l'égard de la politique gouvernementale.

232. De façon générale, les minorités se plaignent de vivre dans un climat hostile, auquel contribuent les médias et les livres scolaires.

233. Tels sont les principaux points que le Rapporteur spécial tient à relever. Il ressort cependant des documents consultés provenant des autorités roumaines que celles-ci contestent que les droits de l'homme soient violés dans leur pays ou maintiennent qu'elles réduisent les violations à des cas isolés.

234. D'autre part, le Rapporteur spécial tient à déclarer qu'il ne méconnaît pas les réalisations accomplies en Roumanie au cours de ces dernières années ou de ces dernières décennies : en particulier, remboursement de la dette extérieure, industrialisation importante, scolarisation générale comprenant 10 années obligatoires, qu'il est prévu de porter à 12 en 1990. Mais il est d'avis que ces réalisations ne justifient pas les atteintes aux droits de l'homme qu'il a signalées.

235. Finalement, le Rapporteur spécial propose à la Commission des droits de l'homme de recommander aux autorités roumaines :

a) De mettre toutes les lois, décrets, règlements et directives en accord avec les instruments internationaux de protection des droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et de les rendre publics dans la mesure où ils ne le sont pas encore;

b) De veiller à ce que ces instruments internationaux soient strictement appliqués dans la pratique;

c) Ce faisant, de porter spécialement leur attention sur les situations relevées dans ce rapport.

Annexe I

CAS PARTICULIERS

(Classés par ordre alphabétique)

1. ANDREESCU Gabriel, géophysicien, né en 1952, serait sous surveillance policière pour avoir ouvertement critiqué le Gouvernement. Il aurait été à plusieurs reprises arrêté et interrogé par la Securitate, notamment le 25 décembre 1987, et il aurait passé plusieurs semaines en prison. Il n'aurait pu se rendre, en août 1988, à la Conférence de Cracovie sur les droits de l'homme, à laquelle il avait été invité, faute d'avoir pu obtenir un passeport. Il aurait de nouveau été convoqué par la police et menacé le 15 novembre 1988. Il aurait fait, du 30 mai au 14 juin 1989, une grève de la faim pour protester contre le non-respect des droits de l'homme en Roumanie.
2. ANTAL Jakab, évêque catholique romain, aurait été contraint, en février 1989, d'annuler une messe qui aurait dû être célébrée à Cluj le 12 février en l'honneur du cinquantième anniversaire de la consécration de son défunt prédécesseur, l'évêque Aron Marton. Deux prêtres qui auraient outrepassé l'ordre d'annuler des réunions commémoratives pour Marton auraient été démis de leurs fonctions.
3. APOSTOL Georghe, né en 1913 (ancien membre du Politburo et Président de l'Union syndicale); BIRLADEANU Alexandre (ancien membre du Politburo et Président du Comité de planification); BRUCAN Silviu, âgé de 72 ans (ancien ambassadeur et ancien éditeur de Scinteia); MANESCU Corneliu (ancien Ministre des affaires étrangères et ancien Président de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies); PIRVULESCU Constantin, âgé de 94 ans (membre fondateur du Parti communiste roumain); et RACEANU Ion (vétérane du Parti communiste), cosignataires en mars 1989 d'une lettre ouverte critiquant la politique gouvernementale, notamment en matière de droits de l'homme, ainsi que l'application du plan de systématisation, auraient été transférés de force hors de Bucarest et placés sous stricte surveillance. Silviu Brucan aurait été arrêté à deux reprises pour de courtes périodes, et Alexandre Birladeanu à une reprise. Corneliu Manescu, sérieusement malade, ne recevrait pas de traitement médical adéquat. Il aurait été transféré à Chitila. Plusieurs membres des familles de ces six personnes auraient perdu leur travail.
4. ARA-KOVACS Attila, intellectuel d'ethnie hongroise, l'un des responsables du bulletin d'information officieux Ellenpontok et l'un des éditeurs d'un mémorandum paru en octobre 1982 dans le huitième numéro d'Ellenpontok et adressé aux participants de la Conférence de Madrid sur le suivi des accords d'Helsinki, aurait subi un interrogatoire de 48 heures à la suite de la parution de ce mémorandum. Il aurait été expulsé vers la Hongrie en mai 1983.
5. BACANU Petre Mihai, 47 ans, journaliste à Romania Libera; CHIVOIU Alexandre, linotypiste à la maison d'édition Scinteia à Bucarest; CREANGA Mihai, 47 ans, critique théâtral au magazine Romania Pitoreasca; et UNCU Anton, 41 ans, journaliste à Romania Libera, auraient été arrêtés à cette maison d'édition entre le 25 et le 27 janvier 1989 et conduits au quartier général de la Securitate, où ils auraient été détenus sous l'accusation d'avoir imprimé et fait circuler des pamphlets critiquant le président Ceausescu. Ils auraient subi des pressions physiques et psychologiques, n'auraient pas eu accès à des avocats ni à leurs familles, et leurs familles auraient été interrogées par des membres de la Securitate.

Leur procès aurait eu lieu en mai 1989 et Petre Mihai Bacanu aurait été déclaré coupable de crimes économiques et condamné à six ans de prison. Anton Uncu et Mihai Creanga auraient été envoyés en exil forcé, respectivement à Piatra Neamt et Trgu Jiu, où ils seraient assignés à résidence.

6. BAIAS Daniel, né en 1969, et DUMA Cornel, né en 1971, auraient tenté de quitter le pays illégalement le 21 février 1989. Ils auraient été ramenés en Roumanie et arrêtés le 3 mars 1989.

7. BALZA Christa, professeur, aurait été démise de ses fonctions sans préavis le 4 mars 1989, pour avoir refusé de retirer sa demande d'émigration pour la République fédérale d'Allemagne. Elle aurait été interrogée à plusieurs reprises par les agents de la Securitate, de même que ses parents et de nombreux membres de sa famille, ainsi que des personnes de son entourage.

8. BEJAN Maria, née en 1951, ingénieur, tenterait en vain depuis octobre 1985 d'obtenir des autorités pour elle-même et ses enfants Alexandru et Mihai-Vlad, âgés respectivement de 14 et 10 ans, l'autorisation d'émigrer en République fédérale d'Allemagne où son mari, Alexandru Bejan, réside depuis avril 1985 (voir également annexe II ci-dessous). Elle aurait été renvoyée de son poste d'assistante à l'Université technique de Bucarest en mars 1987. Elle aurait entamé le 6 novembre 1989 une grève de la faim devant le bureau des passeports à Bucarest et aurait aussitôt été arrêtée.

9. BIRLADEANU Alexandre (voir cas APOSTOL Georghe).

10. BIRO Katalin, architecte, BORBELY Ernő, enseignant, et BUZAS László, économiste, tous trois d'ethnie hongroise, auraient été arrêtés le 23 novembre 1982 à la suite d'une tentative de créer une association de défense des droits de l'homme des Hongrois de Roumanie. Ils auraient été inculpés d'activités criminelles en vertu de l'article 166 du Code pénal. L'accusation aurait ensuite été changée par le procureur en complot contre l'Etat (art. 167 du Code pénal). Ils auraient été condamnés par le tribunal militaire de Bucarest à des peines de sept ans de prison, cinq ans de privation de droits civils et confiscation de biens (Borbély); six ans de prison (Búzás) et cinq ans de prison (Bíró). Katalin Bíró aurait bénéficié d'une mesure d'amnistie concernant les personnes condamnées à cinq ans d'emprisonnement ou moins.

11. BLANDIANA Ana, poète, née en 1942, et BUZURA Augustin, écrivain, auraient subi des pressions pour avoir critiqué le Gouvernement dans leurs oeuvres. Le dernier livre de Blandiana, Intimplari de pe Strada, aurait été retiré des librairies et ses autres livres retirés du marché. La colonne de Buzura dans l'hebdomadaire littéraire Tribuna de Cluj-Napoca aurait été supprimée et il aurait reçu une tribune dans une publication de moindre importance. Aucune décision n'aurait encore été prise quant à la publication de son dernier roman, soumis à une maison d'édition depuis plus d'un an.

12. BOGONAS Mihai, HUBER Hermann, ISTOC Marin, KRAUSS Brigitte et Uwe, LANGSTEIN Uwe, LAZAROIU Ion Gabriel, âgé de 31 ans, MAURER Franz-Eduard, ORBAN Aleksander, TOMTEANU Ioan Eugen, ZIKELI Johann, Michael et Erhard auraient tenté de quitter le pays illégalement et auraient été arrêtés.

Certains n'auraient pas encore été jugés. Les autres auraient été condamnés à diverses peines (cinq mois en camp de travail; huit mois de travail à salaire réduit, sous surveillance et avec une liberté de mouvement restreinte; 10 mois de travail forcé; un an et quatre mois de travail de rééducation; un an et quatre mois d'emprisonnement; assignation à résidence).

13. BORBELY Ernő (voir cas BIRO Katalin).

14. BOTEZ Mariana Celac, urbaniste, épouse du mathématicien dissident Mihai Botez, aurait été rétrogradée dans son poste à la suite de ses prises de position publiques. Son téléphone serait coupé et elle serait soumise à de constantes tracasseries policières.

15. BREIHOFER Horst, journaliste, de Sibiu, candidat à l'émigration ainsi que sa femme Margit, se serait vu refuser à deux reprises l'autorisation légale d'émigrer. Ayant tenté sans succès, en juillet 1987, d'émigrer de façon illégale, il aurait perdu son emploi de journaliste. Contraint à des emplois physiquement éprouvants, il parviendrait difficilement à subsister matériellement. Margit Breihofer souffrirait d'un cancer de la peau et aurait besoin d'un traitement pour lequel, de l'avis des médecins, les médicaments nécessaires ne sont pas disponibles en Roumanie.

16. BRINCOVEANU Marin, né en 1964 à Cracovie, ouvrier métallurgiste, aurait participé en novembre 1987 à une manifestation de soutien aux travailleurs de Brasov, à la suite de quoi il aurait été expulsé de l'Institut polytechnique de Brasov. Il aurait été arrêté à la fin juin 1988 après avoir participé au premier meeting d'un syndicat indépendant à Zarnesti, près de Brasov. Après son arrestation, il aurait été battu par des membres de la Securitate, transféré de force dans le district de Hunedoara et contraint de travailler comme ouvrier non qualifié dans la mine de Barbateni dans la vallée Jiu. Il aurait été coauteur avec Doina Cornea d'un appel au président Ceausescu en août 1988, visant à mettre un terme au plan de systématisation rurale. Il serait actuellement assigné à résidence à Hunedoara.

17. BRUCAN Silviu (voir cas APOSTOL Georghe).

8. BUGAN Ion, électricien de Tecuci, aurait été arrêté en mars 1983 et condamné à 10 ans de prison en vertu de l'article 166 du Code pénal (propagande contre l'Etat socialiste) pour avoir diffusé des tracts hostiles au président Ceausescu.

19. BUTA Vasilica, architecte de 26 ans de Bucarest, aurait franchi illégalement la frontière hongroise le 21 juin 1988. Il aurait été ramené en Roumanie le même jour, arrêté et sévèrement battu par un garde-frontière roumain avant d'être conduit à la prison d'Oradea en attendant d'être jugé.

20. BUZAS László (voir cas BIRO Katalin).

21. BUZURA Augustin (voir cas BLANDIANA Ana).

22. CALCIU-DUMITREASA Gheorghe, prêtre roumain orthodoxe, aurait été arrêté le 10 mars 1979, après avoir critiqué dans ses sermons l'athéisme, le matérialisme et les démolitions d'églises. Il aurait été condamné à 10 ans de détention pour avoir "propagé l'idéologie fasciste". Il aurait été libéré en août 1984 et aurait été incité à quitter la Roumanie en août 1985, après avoir subi dans l'intervalle des restrictions sévères dans sa liberté de mouvement, et une stricte surveillance de son immeuble et de ses visiteurs, après que des pressions eurent été exercées sur son entourage.

23. CANGEOPOL Liviu, né en 1956, écrivain, qui a accordé plusieurs interviews à des journalistes étrangers, serait isolé à son domicile et sous surveillance. Son téléphone serait coupé.

24. CARAMAN Constantin, 77 ans, et DINICA Ion, 43 ans, pentecôtistes de Bucarest, ont fait l'objet de poursuites pénales sans privation de liberté en mars 1989. Ils auraient été tenus de se rendre quotidiennement dans les locaux de la Securitate et d'y passer la journée, et auraient subi des pressions visant à leur faire dénoncer des personnes participant à des réunions religieuses privées non autorisées. Les poursuites pénales contre eux ont été engagées après qu'on eut découvert lors de perquisitions à leurs domiciles, des biens et des sommes d'argent, y compris des devises, destinés à être utilisés dans le but de constituer des groupes d'étude biblique en dehors de l'Eglise pentecôtiste reconnue. Les biens en question ont été confisqués.

25. CHELU Ivan, marionnettiste de 34 ans, aurait été depuis 1986 empêché de travailler dans sa profession en raison de ses activités politiques, notamment en matière de droits de l'homme. Après avoir fait une première demande d'émigration pour lui et sa famille en avril 1987, il aurait été interpellé à deux reprises. En août 1988, M. Chelu aurait été informé qu'il recevrait un passeport une fois qu'il aurait reçu un visa pour un pays occidental. A l'automne 1988, la répression se serait accrue, sous forme de surveillance constante, et les enfants de M. Chelu n'auraient plus été autorisés à aller à l'école. La famille Chelu aurait reçu des visas pour l'Autriche en mars 1989 et aurait quitté le pays. Ivan Chelu et sa femme Melinda font partie des cosignataires de l'appel d'août 1988 de Doïna Cornea contre le plan de systématisation rurale.

26. CHINDRIS Vasile (voir cas CIRDEI Constantin).

27. CHIRITA Marin, du village de Suseni, Arges; GLIGORIU Tania, de Bucarest; LIVIA Bud Rodica, de Satu Mare; LUCRETIA Balaban, du village de Macris, Sibiu; MIRELA Birlea, du village de Valea Lunga, Alba; et VIORICA Stefanescu, de Bucarest, n'auraient pas été autorisés à quitter le pays. Ces six personnes auraient pourtant reçu l'agrément du Département australien de l'immigration pour émigrer dans ce pays.

28. CHIVOIU Alexandre (voir cas BACANU Petre Mihai).

29. CIHEREAN Anna, âgée de 27 ans, aurait été retrouvée morte dans un parc le 2 octobre 1989 le lendemain de son arrestation par la police à Timisoara. Dans la soirée du 1er octobre, Anna Cihorean se serait rendue à l'Hôtel Continental de Timisoara, pour y rencontrer un ami italien. Elle y aurait été arrêtée par la police, qui l'aurait informée que le motif de son arrestation

était l'interdiction pour les citoyens roumains d'entrer dans les hôtels fréquentés par des étrangers. Selon les informations reçues, Anna Cihorean aurait été violée et aurait eu les bras et les jambes cassés. Anna Cihorean aurait exprimé à plusieurs reprises le désir de quitter le pays. Un grand nombre de membres de sa famille vivraient en dehors de la Roumanie. Elle-même aurait été emprisonnée à deux reprises, en 1987 et 1988, pour avoir tenté de quitter le pays sans autorisation.

30. CIRDEI Constantin, CHINDRIS Vasile, LUNGOCI Constantin, MORASAN Petrica, et MOROSAN Zaharia, chrétiens de la région de Suceava qui appartiendraient au mouvement évangélique illégal Armée du Seigneur, auraient été arrêtés en 1989, entre février et avril, et condamnés à des peines de prison allant de trois ans à quatre ans et demi.

31. CORNEA Doïna, née en 1929, ancienne maître assistante à l'Université de Cluj, aurait été exclue de l'université en septembre 1983 pour avoir adressé un appel aux enseignants roumains diffusé sur les ondes de Radio Europe Libre. En janvier 1984, elle a écrit au recteur de l'Université de Cluj pour protester contre les restrictions limitant la liberté de l'enseignement. Elle aurait été détenue du 19 novembre au 24 décembre 1987 à la suite de distribution de tracts dans les quartiers ouvriers de Cluj, appelant à la solidarité envers les manifestations ouvrières de Brasov. Dans une lettre ouverte adressée fin août 1988 aux autorités elle a critiqué la campagne de systématisation et demandé l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En septembre 1988, Doïna Cornea et six autres membres de l'Eglise catholique de rite grec (uniate) non reconnue se sont adressés au pape Jean-Paul II pour demander le rétablissement de cette Eglise, officiellement abolie en 1948. Elle aurait été assignée à résidence à Cluj une première fois le 22 septembre 1988. Depuis cette époque, elle aurait subi plusieurs autres périodes d'assignation à résidence, sous surveillance policière, et aurait été accompagnée dans ses déplacements par la force publique. A deux reprises, fin septembre 1988 et le 16 novembre 1988, elle aurait été frappée au cours d'interrogatoires dans les locaux de la Securitate de Cluj. Depuis mai 1989, elle serait à nouveau assignée à résidence après avoir cosigné en avril deux lettres ouvertes critiquant la situation des droits de l'homme en Roumanie. Le 18 mai 1989, elle aurait été violemment agressée par le policier en faction devant sa porte. Elle ne serait pas autorisée à recevoir des visiteurs ou des lettres. Sa ligne téléphonique serait coupée, et son domicile serait gardé 24 heures sur 24 par un policier armé.

32. CREANGA Mihai (voir cas BACANU Petre Mihai).

33. CSAKI Ferenc, paysan de 53 ans, aurait été battu à mort en 1987 par le major Agache, nommé depuis commandant de la Securitate de Tîrgu Secuiesc, au cours d'un interrogatoire dans la ville de Lemmit, située à une dizaine de kilomètres de Tîrgu Secuiesc.

34. CSILIK János, prêtre catholique d'Oradea, aurait subi de sérieuses blessures aux mains au cours d'un interrogatoire au sujet des membres de sa paroisse.

35. DESLIU Dan, poète, né en 1927, aurait écrit en mars 1989 une lettre ouverte au président Ceausescu, critiquant le Gouvernement. Il aurait été arrêté le 16 mars et passé à tabac. Il aurait entamé le 17 mars une grève de la faim. Début avril 1989, il aurait disparu pour un certain temps, durant lequel il aurait été retenu à l'hôpital psychiatrique No 9 de Bucarest. Actuellement son domicile serait sous surveillance et son téléphone coupé.

36. DINESCU Mircea, né en 1950, poète, ancien éditeur de la revue littéraire Romania Literara, aurait adressé une lettre ouverte, le 13 mars 1989, au Président de l'Union des écrivains dans laquelle il critiquait les conditions de travail, les restrictions imposées aux écrivains et la paralysie de l'Union des écrivains. Le 14 mars, il aurait été expulsé du Comité éditorial de Romania Literara. Après avoir donné à un journal étranger une interview, où il critiquait la politique gouvernementale et l'asservissement du système judiciaire et de la presse, publiée le 17 mars 1989, il aurait perdu son travail et aurait été assigné à résidence pendant deux mois; actuellement, son domicile serait sous constante surveillance; son téléphone aurait été coupé, son courrier interrompu et il lui serait interdit de recevoir des visites.

37. DINICA Ion (voir cas CARAMAN Constantin).

38. DISAGA Lidia et sa fille Dana Ligia Marta Disaga, membres actifs de l'Eglise baptiste de Resita, auraient demandé en 1984 à émigrer aux Etats-Unis mais se seraient vu refuser cette autorisation. Dana aurait perdu son travail de comptable en 1984, après avoir fait sa demande d'émigration. Toutes deux seraient régulièrement interrogées par la police et seraient sous constante surveillance. Leur fils et frère respectif, Nicolae Mugurel Disaga, étudiant à l'Université de Timisoara, aurait disparu depuis juillet 1982. Les demandes d'enquête adressées par Lidia Disaga au Ministère de l'intérieur, au Département de la justice, et à la Croix-Rouge roumaine seraient restées sans réponse. Au bout de quelques mois, elle aurait été informée que le cadavre de son fils avait été retrouvé dans le Danube, mais les caractéristiques n'auraient pas correspondu au signalement de Nicolae Disaga. Le mari de Lidia Disaga, Vasile Disaga, aurait été tué dans des circonstances non élucidées en 1985, au cours d'une chute du troisième étage par une fenêtre à l'usine I.C.M. Resita où il travaillait comme ingénieur. Après une enquête superficielle l'affaire aurait été classée en tant qu'accident.

39. DOBRE Ioan et JURCA, qui faisaient partie des meneurs de la grève d'août 1977 dans la vallée Jiu, seraient décédés dans des circonstances non élucidées par la police, peu de temps après la grève. Ioan Dobre, ingénieur, chef d'équipe, aurait été écrasé par un camion en rodage lors d'un accident de voiture survenu le 27 octobre 1977 dans des conditions suspectes. L'auteur de l'accident n'aurait pas été identifié. La femme de Dobre, secrétaire, aurait été licenciée juste après la grève. Elle subsisterait avec une pension mensuelle de 800 lei (100 lei = environ 8 dollars). Leurs enfants auraient été renvoyés de l'école. Jurca, un mineur, aurait également été tué dans un accident de voiture, peu de temps après Ioan Dobre.

40. DORIAN Dorel, SERBANESCU Pia et STOICA Ion, trois journalistes du journal Romania Libera auraient été licenciés pour avoir exprimé dans une conversation privée leur sympathie pour leurs confrères de Romania Libera arrêtés en janvier 1989 (voir cas BACANU Petre Mihai).

41. DRAGHICI Ion, âgé de 45 ans, cybernéticien, de Sibiu, aurait été condamné en 1983 à 10 ans de prison pour propagande contre l'Etat socialiste, après avoir distribué des tracts incitant les citoyens à adhérer à une organisation de l'opposition (le syndicat indépendant "Fraternitatea"). Il aurait été emprisonné à la prison d'Aiud, où il aurait subi diverses punitions pour avoir voulu défendre ses droits. Il aurait été libéré grâce à l'amnistie du 27 janvier 1988.

42. DUMA Cornel (voir cas BAIAS Daniel).

43. DUMITRACHE Vasile, maçon de 41 ans, qui aurait à plusieurs reprises demandé l'autorisation officielle de quitter le pays, aurait été arrêté le 6 juin 1989 et conduit ensuite à la prison de Poarta Alba. Tous les membres de sa famille auraient déjà quitté le pays. Lui-même aurait déjà été arrêté à plusieurs reprises après avoir déposé des demandes d'autorisation de quitter le pays, ainsi qu'à la suite d'une ou plusieurs tentatives de quitter le pays sans autorisation.

44. FILIP Iulius, travailleur de la région de Cluj, aurait été détenu plus de cinq ans en vertu de l'article 166 du Code pénal pour avoir adressé un message de soutien aux délégués du premier congrès de la NSZZ "Solidarnosc", affiliée à la Confédération internationale des syndicats libres, en septembre 1981. Depuis sa mise en liberté, il aurait été réarrêté plusieurs fois et brutalement battu par la police lors d'une arrestation, pour avoir signé un appel en faveur de la défense des droits de l'homme. Il aurait participé à la formation, en 1988, de l'organisation syndicale Libertatea et aurait été arrêté, détenu et passé à tabac à plusieurs reprises en juillet 1988. En décembre 1988, il aurait été contraint à l'émigration.

45. FILIPESCU Radu, 31 ans, anciennement employé au complexe électronique de Pipera, aurait été condamné à 10 ans de prison en septembre 1983 par le tribunal militaire de Bucarest en vertu du deuxième paragraphe de l'article 166 du Code pénal (propagande contre l'Etat socialiste) pour avoir distribué des tracts contre le Gouvernement. Libéré le 18 avril 1986, il aurait été arrêté de nouveau à plusieurs reprises pour des périodes de durée variable, brutalement battu par la police, et relâché sans inculpation (notamment en décembre 1987, avec Doïna Cornea et son fils, après une interview par la télévision française, et au début de 1988). Il aurait participé à la formation de l'organisation syndicale Libertatea.

46. FISTIIOC Ion, architecte, aurait été arrêté le 7 juillet 1988 et sa famille serait sans nouvelles de lui depuis cette date. Il aurait auparavant été détenu à deux reprises en 1987 et retenu au secret pendant 24 jours en mai 1987. Il aurait tenté de faire connaître ses vues sur la situation des droits de l'homme en Roumanie à Mikhaïl Gorbatchev lors de la visite de ce dernier en Roumanie, en décembre 1987. Au cours de ce même mois, il aurait fait la grève de la faim en prison pendant cinq jours.

47. FLUTAR Vasile V., ancien procureur militaire, auteur d'une lettre de protestation adressée fin mai 1984 au président Ceausescu, aurait été renvoyé de l'armée. Il aurait été arrêté et détenu au secret à Sibiu durant 120 jours en juillet 1985. Il aurait été arrêté une nouvelle fois le 4 mai 1987, sur ordre de la Securitate, et frappé dans les locaux de la police militaire. Il aurait également été détenu pendant de courtes durées une dizaine de fois.

Au cours d'une perquisition à son domicile, effectuée sans mandat, de nombreux manuscrits auraient été saisis. Il aurait été sans emploi entre le 10 juillet 1984 et le 15 juillet 1987. Il aurait été arrêté à nouveau en 1986 et détenu pendant 30 jours. Il s'est enfui en Hongrie en 1989. En tant que procureur militaire d'une région frontalière roumano-hongroise, du 19 juin 1983 à fin mai 1984, il aurait eu connaissance de plusieurs cas de mauvais traitements infligés à des villageois par des soldats, ainsi que de brutalités exercées par des gardes frontière et de coups de feu tirés par eux contre des personnes ayant tenté de franchir illégalement la frontière.

48. GHEORGHE Nicolae, né en 1950, de Moldav Veche sur la frontière roumano-yougoslave, aurait tenté dans la nuit du 6 au 7 octobre 1986 de franchir illégalement la frontière, en compagnie de SCHMIDT Alfred Jozsef et de son neveu Walter. Celui-ci aurait été tué par des gardes frontière dans des circonstances non élucidées. Le sort de Nicolae Gheorghe ne serait pas connu et sa famille n'aurait plus eu de ses nouvelles.

49. GLIGORIU Tania (voir cas CHIRITA Marin).

50. GYIMESI Eva, professeur assistante à l'Université de Cluj, aurait été arrêtée le 20 juin 1989. Elle aurait été relâchée après trois jours d'interrogatoire. Elle aurait été à maintes reprises emmenée par la Securitate pour être interrogée, et son domicile serait sous étroite surveillance. Elle aurait été accusée de crimes économiques et pourrait être inculpée de spéculation. Dans une lettre adressée au Ministère de l'éducation, Eva Gyimesi aurait exprimé son désaccord avec la façon dont les postes étaient attribués aux personnes d'origine ethnique hongroise ayant terminé leurs études universitaires.

51. HUBER Hermann (voir cas BOGONAS Mihai).

52. HUREZEANU Mihai, travailleur de Cluj né en 1961, aurait tenté en 1984 de créer un parti communiste réformateur. A la suite d'un interrogatoire mené par la Securitate, il aurait été retenu durant trois jours dans un hôpital psychiatrique. Au cours des quatre dernières années, M. Hurezeanu aurait été suivi, interrogé et menacé d'être interné de façon permanente dans un hôpital psychiatrique. Il fait partie des cosignataires de l'appel d'août 1988 de Doïna Cornea contre le plan de systématisation rurale. Il serait au chômage et aurait demandé à émigrer.

53. IACOB Nicolae, IACOBUTA Gheorghe et RUSU Valentin, baptistes, auraient été arrêtés la veille de la démolition de l'église baptiste de Comanesti, près de Bacau, le 31 mai 1989. Le motif invoqué pour la démolition était que l'église aurait été construite sans permis. Les membres de la congrégation prétendent avoir reçu une autorisation verbale. Les trois baptistes auraient été battus après leur arrestation, de même que le pasteur Ioan Chivoiu et un autre baptiste, Mihai Cretu. Ces deux derniers auraient été relâchés peu après. Le procès de Iacob, Iacobuta et Rusu aurait débuté le 10 août 1989 à Gheorghe Gheorgiu-Dej. Au cours de la première audience, l'un des témoins à charge, qui avait auparavant déclaré avoir reçu de l'argent de Rusu, se serait rétracté, disant qu'il avait signé cette déclaration sous la contrainte. La seconde audience a eu lieu le 7 septembre. Le procès se serait terminé début octobre 1989, et des sentences de travail correctionnel de un an à deux ans et huit mois auraient été prononcées.

54. IACOBUTA Gheorghe (voir cas IACOB Nicolae).

55. IANCU Lucian (directeur de théâtre), MATEIESCU Alexandru (pilote de la marine marchande) et SCALETCHI Florentin, âgé de 34 ans (capitaine sur un navire marchand à qui il avait été interdit par la Securitate de circuler dans les eaux "internationales"), auraient tenté de se rendre en Turquie en bateau sans autorisation. Florentin Scaletchi aurait été condamné à mort le 28 mars 1986 par le Tribunal militaire de Bucarest pour trahison et autres crimes. Sa peine aurait été commuée le 1er juillet 1986 par la Cour suprême en 20 années de prison. Lucian Iancu et Alexandru Mateiescu auraient été condamnés à 20 ans d'emprisonnement.

56. ISTOC Marin (voir cas BOGONAS Mihai).

57. IUGA Dumitru, 40 ans, électricien de Budapest, organisateur en été 1983 d'un groupe d'étudiants et de jeunes travailleurs ayant des vues critiques sur la politique gouvernementale, aurait été jugé en septembre 1983 sous l'accusation de propagande contre l'Etat socialiste, en vertu de l'article 166 du Code pénal et condamné à 12 ans de prison. Il serait détenu à la prison d'Aiud. Cinq autres personnes du même groupe auraient été condamnées à cinq ans de prison et libérées depuis.

58. IUHAS Leontin C., avocat à la retraite, de Cluj, mari de Doïna Cornea (voir cas CORNEA Doïna), serait depuis 1983 sous surveillance de la Securitate. Il aurait été fréquemment convoqué à la Securitate, interrogé et menacé. Depuis mai 1989, il lui serait interdit de recevoir ou faire des visites.

59. IUHAS Leontin Horatiu, fils de Doïna Cornea (voir cas CORNEA Doïna), ingénieur, 33 ans, aurait été emprisonné du 19 novembre au 24 décembre 1987 avec sa mère pour avoir distribué des tracts appelant à la solidarité avec les manifestants de Brasov. Il serait depuis la mi-septembre 1988 sous surveillance policière. Il aurait été menacé de sévices physiques contre ses enfants. Accusé d'avoir eu des contacts avec des étrangers en visite chez sa mère le 26 mai 1989, il aurait été muté dans un autre secteur de son entreprise début juin, puis licencié le 23 juin du Centre de calcul électronique minier de Cluj. Il aurait refusé un poste d'ingénieur itinérant basé à Bistrita, qui ne correspondrait pas à ses qualifications, et aurait intenté un procès au Centre de calcul électronique minier de Cluj.

60. JURCA (voir cas DOBRE Ioan).

61. KERESTELY Julia, professeur de biologie, se serait suicidée à Nadlac à la fin de 1986 après qu'un agent de la Securitate l'eut incitée à quitter Nadlac en lui interdisant de parler hongrois à l'école. La Securitate aurait empêché sa famille de révéler sa mort, aurait refusé une autopsie supplémentaire (l'autopsie pratiquée sur place aurait montré des entailles aux artères du poignet et du cou) et interdit aux journaux de faire état du décès jusqu'après les funérailles.

62. KIRALY Károly, né en 1928, ancien membre du Comité exécutif du Politburo, critique de la politique anti-hongroise du Gouvernement, aurait été démis de ses fonctions publiques en février 1978 et assigné provisoirement à résidence. Il serait sous étroite surveillance et empêché de contacter des journalistes. Il n'aurait plus l'autorisation de publier des livres.

63. KRAUSS Brigitte et Uwe (voir cas BOGONAS Mihai).
64. KUN Attila, médecin, aurait été condamné à trois ans de prison en janvier 1987 pour des motifs non divulgués. Il aurait refusé de produire un certificat de mort naturelle à la suite d'un décès par mort violente survenu dans une prison.
65. LANGSTEIN Uwe (voir cas BOGONAS Mihai).
66. LAZAROIU Ion Gabriel (voir cas BOGONAS Mihai).
67. LIANTE Gheorghe, 28 ans, candidat à l'émigration, aurait tenté de quitter le pays de façon illégale le 29 mai 1987 en passant par un endroit où la Roumanie touche à la fois la Hongrie et la Yougoslavie. Il serait parvenu à entrer successivement dans ces deux pays et aurait été abattu en Hongrie par un garde roumain qui l'aurait suivi.
68. LIITOIU Nicolae, né en 1959, aurait été condamné en septembre 1981 à 15 ans de prison en vertu de l'article 166 du Code pénal (propagande contre l'Etat socialiste) pour avoir lancé un pétard sur la Maison du parti à Ploiesti et jeté des tracts du haut d'un magasin Ommia de cette même ville.
69. LIVIA Bud Rodica (voir cas CHIRITA Marin).
70. LUCRETIA Balaban (voir cas CHIRITA Marin).
71. LUNGOCI Constantin (voir cas CIRDEI Constantin).
72. LUPAU Marian (voir cas TORJA Mihai).
73. MANESCU Corneliu (voir cas APOSTOL Georghe).
74. MATEIESCU Alexandru (voir cas IANCU Lucian).
75. MAURER Franz-Eduard (voir cas BOGONAS Mihai).
76. MAZILU Dumitru, Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, avait été mandaté par la Sous-Commission, aux termes de sa résolution 1985/12, pour établir un rapport sur les droits de l'homme et la jeunesse, qui aurait dû être présenté à la Sous-Commission lors de sa trente-neuvième session, qui s'est tenue en 1987. M. Mazilu n'a pas présenté son rapport à cette date, et l'examen du rapport a été différé à la quarantième session. Cependant, les consultations nécessaires pour mettre au point un texte définitif n'ont pu avoir lieu au Centre pour les droits de l'homme à Genève, et M. Mazilu a fait savoir au Secrétaire général que les autorités compétentes n'avaient pas autorisé son voyage. En avril et mai 1989, le Secrétaire général a reçu des éléments du rapport, rapport paru sous la cote E/CN.4/Sub.2/1989/41 et Add.1. Dans une lettre ouverte et qu'il a fait parvenir au Président de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et au Président de la quarantième session de la Sous-Commission, M. Mazilu mentionne notamment les mesures de restriction et de harcèlement dont il serait victime, ainsi que sa famille, depuis 1986. Ces mesures incluraient notamment une mise en résidence forcée, une surveillance policière, des menaces de mort envers lui-même,

sa femme et son fils, la confiscation de son passeport et de sa correspondance avec le Centre pour les droits de l'homme, l'interruption de sa ligne téléphonique, son remplacement arbitraire et contraire au règlement de cette association en tant que Secrétaire général de l'Association roumaine pour les Nations Unies, un diagnostic médical le déclarant arbitrairement malade en dépit de l'avis contraire d'experts médicaux. La Cour internationale de Justice a été saisie par le Conseil économique et social d'une requête pour avis consultatif sur la question juridique de l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de M. Mazilu. Le 15 décembre 1989, la Cour a exprimé l'avis que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de M. Dumitru Mazilu en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

77. MIRCESCU Dumitru, militant des droits de l'homme, aurait été détenu à plusieurs reprises pour ses activités politiques. En octobre 1986, lors d'une descente effectuée par la police à son domicile à Budapest, sa femme serait morte après avoir été défenestrée. Le 25 mai 1987 il aurait été arrêté à nouveau et envoyé dans un hôpital psychiatrique à Cula près de Budapest sans certificat médical, sur décision de la police, et retenu durant trois jours. Il aurait été arrêté à nouveau en décembre 1987, puis libéré. Il vivrait depuis lors sous la menace d'un nouvel internement.

78. MIRELA Birlea (voir cas CHIRITA Marin).

79. MOLNAR Gusztáv, philosophe, politologue et porte-parole de la minorité hongroise de Roumanie, collaborateur de la maison d'édition Kriterion, qui a émigré en Hongrie le 30 mars 1988, aurait été pendant plusieurs années l'objet de harcèlements policiers, interrogatoires et perquisitions. Il aurait également été empêché de voyager à l'étranger. En mars 1988, il aurait été démis de son poste, un mois après que la police eut perquisitionné à son domicile. Durant la fouille, conduite par cinq personnes, et qui aurait duré huit heures, des centaines de livres publiés en Hongrie, des manuscrits, bandes enregistrées et photocopies auraient été confisqués. Gusztáv Molnar avait établi, à l'automne 1985, une organisation culturelle traitant des questions propres à la minorité hongroise, nommée Limes (frontières), qui se serait dissoute après l'émigration de M. Molnar.

80. MORASAN Petrica (voir cas CIRDEI Constantin).

81. MOROSAN Zaharia (voir cas CIRDEI Constantin).

82. MUNTEANU Aurel Dragos, né en 1942, écrivain, aurait été démis de ses fonctions au sein de l'hebdomadaire littéraire Luceafarul "pour motifs politiques" après avoir critiqué la politique gouvernementale. Il avait adressé le 30 septembre 1988 au secrétaire du Bureau de l'organisation de parti de cette revue, une lettre de démission du Parti communiste. Il serait sous étroite surveillance et son téléphone aurait été coupé. Il aurait été frappé d'une interdiction de publier.

83. NASTACESCU Gheorge, 58 ans, de Iasi, travailleur du bâtiment, aurait été condamné en 1983 à neuf ans de prison pour avoir jeté des tracts depuis un échafaudage à Bucarest. Il aurait été amnistié en janvier 1988. Il serait membre de l'organisation syndicale Libertatea.

84. NEAMTU Puiu, électricien, de Fagaras, cosignataire de plusieurs lettres ouvertes de Doïna Cornea, notamment l'appel d'août 1988 contre le plan de systématisation rurale, serait soumis à des pressions et menaces policières; son téléphone serait coupé et il serait isolé depuis septembre 1988.

85. OLTEANU Carol, ingénieur d'Arad, condamné à 10 ans de prison pour "agissements contre le régime", aurait été amnistié en janvier 1988. Il serait parmi les membres de l'organisation syndicale Libertatea établie en mai 1988.

86. ORBAN Aleksander (voir cas BOGONAS Mihai).

87. PALFI Géza, prêtre catholique de Odorheiu Secuiesc, membre de l'ethnie hongroise, aurait été arrêté le 25 décembre 1983 par des membres de la Securitate après avoir critiqué dans un sermon le fait que le jour de Noël était considéré comme un jour de travail ordinaire. Il aurait été sévèrement battu par des membres de la police lors de sa détention, et les coups auraient provoqué un éclatement du foie, des fractures de côtes et des lésions aux reins. Il aurait été transféré à l'hôpital de Tîrgu Mures dans un état critique et serait décédé en février 1984. Son certificat de décès, délivré par la Securitate, mentionnerait un cancer du foie comme cause officielle de décès.

88. PALL Bela, enseignant d'ethnie hongroise, aurait été arrêté en mai 1983 après avoir, dans une lettre à la radio et télévision roumaines, demandé plus de programmes en langue hongroise et avoir suivi les obsèques du poète Guyla Illyes. Sa femme n'aurait pas été informée de son sort pendant deux mois, et ni elle ni les avocats n'auraient eu accès au dossier. L'avocat de la défense n'avait pas eu accès à la salle d'audience lors de la troisième et dernière audience. M. Pall, condamné en août 1983 à six ans de détention en vertu de l'article 166 du Code pénal, aurait été relâché le 21 décembre 1986.

89. PARASCHIV Vasile, ouvrier, militant des droits de l'homme, aurait été interné une première fois en 1969 à l'hôpital psychiatrique Urlati après avoir critiqué les conditions de travail en Roumanie. Ayant aussitôt entrepris une grève de la faim, il aurait été relâché. En 1976, après avoir signé un appel au parti communiste, il aurait été interné durant trois semaines à l'hôpital psychiatrique Voila Cimpina, pour cause de paranoïa psychopathe et de complexe de persécution. A la fin de 1977, il aurait été autorisé à se rendre en France, où un examen psychiatrique aurait confirmé qu'il ne souffrait pas de maladie mentale. En 1979, il aurait adhéré au SLOMR (Syndicat libre des travailleurs de Roumanie) et aurait été arrêté et battu à Bucarest en février 1979 pour son soutien à ce mouvement. Après la dissolution du SLOMR, Paraschiv aurait disparu pendant un certain temps. Lorsqu'il aurait été vu à nouveau en 1982, il semblait avoir été victime de brutalités policières. Aucune information ne serait disponible à son sujet à l'heure actuelle.

90. PAUNESCU Valentin, directeur d'une usine de plastique à Cervenja, aurait été arrêté en mai 1985 après qu'on lui eut refusé ainsi qu'à sa femme un visa pour l'étranger. Au cours de l'instruction il aurait été maltraité et battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il aurait été inculpé sous l'accusation de posséder des marchandises obtenues illégalement, en dépit du fait qu'il aurait présenté les déclarations en douane et autres documents nécessaires pour justifier la présence des objets saisis au moment de son arrestation.

Il aurait été condamné le 15 novembre 1986 à 10 ans d'emprisonnement pour "détournement de fonds" et à trois autres en raison du "danger social du délit" commis. Il serait revenu sur des aveux passés lors de sa détention préventive, affirmant qu'ils lui auraient été extorqués sous la contrainte et que des témoins auraient été forcés de déposer contre lui. On aurait également signalé des irrégularités commises durant son procès en première instance et en instance d'appel en février 1987, où sa condamnation à 10 ans d'emprisonnement aurait été confirmée.

91. PAVALASU Mihai aurait été arrêté en avril 1988 après avoir donné une interview à des journalistes étrangers. Aucune information ultérieure ne serait disponible à son sujet.

92. PAVEL Georghe, TOTU Victor Vasile et VLASCIANU Florin auraient été condamnés à des peines de sept à huit ans d'emprisonnement pour propagande contre le président Ceaucescu.

93. PETRESCU Dan, né en 1949, écrivain, qui a accordé plusieurs interviews à des journalistes étrangers, serait isolé à son domicile et sous surveillance. Sa femme aurait subi de nombreuses pressions policières. Leur téléphone serait coupé. Il aurait été arrêté à Iasi la nuit du 30 au 31 octobre 1989, après la publication et la diffusion d'interviews accordées au journal Libération et aux radios Voice of America et Europe Libre. Il aurait été libéré dans le courant du mois de novembre 1989. Il serait actuellement en résidence forcée à son domicile à Iasi, et ne pourrait recevoir ni courrier ni visiteurs.

94. PIRVULESCU Constantin (voir cas APOSTOL Georghe).

95. PLESU Andrei, philosophe de l'art, se serait associé avec six autres écrivains pour protester publiquement contre le licenciement de Mircea Dinescu en mars 1989 (voir cas DINESCU Mircea). Il aurait été muté en province à Tescani, et serait sous surveillance. Il aurait refusé les propositions de travail sous-qualifié qu'on lui aurait soumises.

96. POPA Doru, pasteur laïque de l'église baptiste Speranta, à Arad, aurait été exclu de l'Union baptiste roumaine en octobre 1987. Il ferait partie du nombre croissant de pasteurs laïques qui tenteraient de combler le vide dû au nombre très restreint de séminaristes baptistes agréés officiellement. Le Département des cultes aurait refusé auparavant d'agréer sa nomination, en février 1987, à la tête de la congrégation. Il aurait été réintégré au sein de sa confession en novembre 1988, mais n'aurait pu reprendre ses fonctions de pasteur.

97. POPESCU Emilia (voir cas STAICU Adrian).

98. POPESCU Nestor, baptiste roumain, ancien éditeur de films, aurait été démis de ses fonctions en juillet 1987 "pour propagande religieuse sur son lieu de travail" et pour avoir "dénigré la politique culturelle du Parti communiste roumain". Il aurait été arrêté le 21 août 1987 devant l'Ambassade de Suisse à Bucarest, où il se serait rendu dans le but d'y remettre une lettre critiquant le Gouvernement. Le 22 août, la police aurait perquisitionné chez lui et confisqué notamment sa bible, un livre de prières et des notes concernant un livre qu'il aurait eu l'intention d'écrire sur

la Roumanie. Après son arrestation, Nestor Popescu aurait été conduit au quartier général des services de la sûreté nationale pour y être interrogé; il aurait été inculpé de dommage à autrui après une rixe devant l'Ambassade de Suisse, et emprisonné, puis interné dans un hôpital psychiatrique à Poiana Mare. Il aurait fait appel contre sa détention en juillet 1988, et les autorités de l'hôpital psychiatrique auraient, au cours d'une première audience, demandé sa remise en liberté. Toutefois les médecins, qui auraient subi des pressions de la part de la Securitate, auraient modifié leur opinion au cours d'une audience ultérieure. Le procureur aurait recommandé sa mise en liberté. Le tribunal aurait cependant décidé le 3 août 1988 que M. Popescu devait rester interné. En octobre 1988, M. Popescu aurait fait durant 10 jours une grève de la faim pour protester contre le traitement qui lui était réservé. Il serait toujours retenu dans l'hôpital psychiatrique.

99. PUIU Ion, ingénieur de 70 ans, aurait été assigné à résidence au début du mois de janvier 1989, et l'immeuble où il habite placé sous surveillance constante de la part de la Securitate. Depuis plusieurs mois, aucune information ne serait disponible à son sujet ni au sujet de sa femme. Ion Puiu aurait déjà purgé une peine de 17 ans de prison après l'abolition du Parti national paysan dont il avait été un membre actif. Le 20 octobre 1986, il aurait annoncé son soutien à une déclaration commémorant le soulèvement hongrois, à la suite de quoi il aurait été soumis par la police à des interrogatoires répétés et aurait été battu à plusieurs reprises.

100. RACEANU Ion (voir cas APOSTOL Georghe).

101. RACEANU Mircea, né en 1934, diplomate, fils adoptif de Ion Raceanu (voir cas APOSTOL Georghe), aurait été arrêté le 31 janvier 1989 à Bucarest et serait en détention préventive sous l'accusation d'espionnage et de trahison. Il aurait tenté de se rendre à l'Ambassade des Etats-Unis à Bucarest pour y présenter une copie de la lettre ouverte critiquant la politique gouvernementale, signée par six anciens membres du Parti (voir cas APOSTOL Georghe). Sa femme aurait été arrêtée avec lui et relâchée peu après. Il aurait été jugé à huis clos et condamné à mort; la sentence aurait été commuée le 4 septembre 1989 en peine d'emprisonnement.

102. RADU Ionel, de Timisoara, aurait été pris lors d'une tentative de franchir illégalement la frontière yougoslave le 22 août 1988. Des gardes frontière l'auraient arrêté, battu, et auraient lâché des chiens sur lui à la suite de quoi son visage serait resté en partie déformé. Il aurait été condamné par le tribunal de Timisoara à un an et 10 mois de travail de rééducation pour avoir tenté de franchir la frontière illégalement.

103. RUSSU Florian, fondateur en 1982 de l'Organisation de jeunesse du Parti national paysan dissous et ancien président de ce mouvement, aurait été emprisonné à plusieurs reprises, notamment en 1984 et en juin 1986, époque où il aurait été condamné à quatre mois d'emprisonnement pour "parasitisme". Il a émigré en octobre 1988, après avoir passé en tout quatre années en prison.

104. RUSU Valentin (voir cas IACOB Nicolae).

105. RUTA Ioan Constantin, ingénieur de Bucarest, aurait été arrêté quelques mois après que sa femme eut obtenu l'asile politique aux Etats-Unis. Il aurait été détenu au secret pendant environ quatre mois, dans de difficiles conditions, et aurait subi des sévices, des coups et des humiliations au cours d'interrogatoires répétés durant l'instruction. A la fin de cette période, il aurait été inculpé de corruption. Son procès aurait fait l'objet de quatre audiences durant une période de trois mois, sans qu'il ait eu la possibilité de préparer sa défense avec l'aide de son avocat, de se rétracter après des déclarations écrites qui auraient été extorquées de force, ou de faire assigner certains témoins à comparaître. En novembre 1986, M. Ruta aurait été reconnu coupable de corruption et condamné à sept ans d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 100 000 lei (environ 8 000 dollars). Il aurait fait l'objet d'une mesure de grâce présidentielle le 6 juin 1987 et aurait été autorisé à émigrer aux Etats-Unis.

106. SAMPALANU Dan, professeur, de Blaj, cosignataire de l'appel lancé en août 1988 par Doïna Cornea contre le plan de systématisation rurale, aurait été arrêté le 12 avril 1989, roué de coups de matraque et interrogé durant 18 heures sans interruption, après avoir tenté de rencontrer Doïna Cornea.

107. SCALETCHI Florentin (voir cas IANCU Lucian).

108. SCHNEIDER Hans Werner, 29 ans, aurait tenté en 1987 de quitter le pays. Il aurait été vu pour la dernière fois en gare de Turnu Severin, où il aurait été arrêté le 21 août 1987. Aucune information n'aurait été fournie à son sujet par les autorités à sa famille.

109. SEPSI Bela, conjoint de l'une des paroissiennes du pasteur Lázslá Tökés (voir cas TOKES Lázslá), aurait été inculpé en octobre 1989 de possession illégale de devises étrangères. Au cours de son interrogatoire, il aurait reçu de graves blessures à la tête, et aurait dû être conduit à l'hôpital pour y recevoir des soins intensifs.

110. SERBAN Bogdan et VOICU Ioan, syndicalistes, cosignataires de l'appel lancé en août 1988 par Doïna Cornea contre le plan de systématisation rurale, auraient été battus et arrêtés Place de la Liberté à Cluj le 1er mai 1989, avec Mihai Torja (voir cas TORJA Mihai) pour avoir tenté de rencontrer Doïna Cornea (voir cas CORNEA Doïna). Bogdan Serban aurait participé à la tentative d'organiser un syndicat indépendant à l'usine d'armements de Zarnesti près de Brasov en juin 1988.

111. SERBANESCU Pia (voir cas DORIAN Dorel).

112. SOMMERAUER Werner, d'ethnie allemande, aurait été condamné à trois ans de travail rééducatif dans la ville de Tulcea sur le delta du Danube, après avoir participé à la manifestation de Brasov en novembre 1987.

113. STAIKU Adrian et POPESCU Emilia, âgés de 34 ans, auraient franchi illégalement la frontière hongroise le 7 mai 1988, auraient été ramenés en Roumanie et arrêtés par les autorités roumaines le 15 mai 1988. Ils auraient été sévèrement battus à la prison d'Oradea avant leur procès. Ils auraient été condamnés chacun à un an et quatre mois d'emprisonnement sur la base de l'article 245 du Code pénal.

114. STANTESCU Nicolae, ingénieur hydraulique, aurait été contraint à la retraite anticipée pour ses vues politiques réformistes. Il aurait purgé plusieurs peines de prison et assignations à résidence au cours des deux dernières années.

115. STOIA Nicolae professeur à l'Université de Cluj, auteur d'un ouvrage samizdat, aurait été arrêté en juin 1984. Aucune information ultérieure à son sujet ne serait disponible.

116. STOICA Ion (voir cas DORIAN Dorel).

117. SZOCS Géza, intellectuel d'ethnie hongroise, l'un des responsables du bulletin d'information officieux Ellenpontok et l'un des éditeurs d'un mémorandum paru en octobre 1982 dans le huitième numéro d'Ellenpontok et adressé aux participants à la Conférence de Madrid sur le suivi des accords d'Helsinki à propos de la situation des minorités ethniques en Roumanie, aurait été assigné à résidence à la suite de la parution de ce mémorandum. Ses livres et manuscrits auraient été saisis, et il aurait fait l'objet de nombreux interrogatoires et perquisitions à domicile. Il aurait été mis sur écoute. Géza Szocs aurait été expulsé en août 1986 vers la Hongrie.

118. SZOKE Ladislau et Maria, ingénieurs, auraient déposé depuis 10 ans une demande pour rejoindre des membres de leurs familles en République fédérale d'Allemagne. Ils auraient été tous deux licenciés de l'Institut d'outillage technique (IPUC) de Timisoara en février 1989, alors que Ladislau Szoke se trouvait en congé médical. Leur fils Dieter, âgé de 9 ans, serait gravement malade et aurait besoin de traitement et de médicaments non disponibles sur place.

119. TOKES László, pasteur de l'église réformée de Timisoara, aurait été démis de ses fonctions en 1988 après avoir critiqué la baisse constante du quota d'étudiants admis en théologie. Le 1er avril 1989, l'évêque d'Oradea, László Papp, aurait ordonné le transfert de Tökés de Timisoara à un village éloigné. Avec le soutien de sa paroisse, Tökés aurait refusé ce transfert. Il aurait été interpellé en août 1989 à la suite de la diffusion à la télévision hongroise, le 24 juillet 1989, d'une interview critiquant notamment la politique de systématisation rurale. En septembre 1989, plusieurs fidèles de la paroisse auraient subi pressions et menaces dans le but de créer un désaccord entre eux et Tökés (voir cas UJVAROSSY Ernő). La paroisse serait sous constante surveillance depuis le début de septembre 1989. En octobre 1989 un procès d'expulsion de László Tökés de sa cure de Timisoara aurait été engagé par l'évêque László Papp. Le 20 octobre, le tribunal de Timisoara aurait ordonné l'expulsion. Le pasteur et sa famille se seraient réfugiés dans l'église. Le 2 novembre 1989, il aurait été attaqué dans l'église par quatre hommes masqués et légèrement blessé au front.

120. TOMTEANU Ioan Eugen (voir cas BOGONAS Mihai).

121. TONITZA Nicolae et Petru, âgés respectivement de 25 et 21 ans, auraient été privés de tout moyen de subsistance, expulsés de leur appartement et de l'université depuis que leur mère, critique du régime, s'est réfugiée en France. Leur père serait décédé dans des circonstances non élucidées.

122. TORJA Mihai, né à Brasov en 1964, ajusteur, et LUPAU Marian, actuellement employé dans une usine de cellulose près de Brasov, auraient été passés à tabac par un agent de la Securitate, licenciés de l'usine de Zarnesti et envoyés dans d'autres lieux de travail en tant qu'ouvriers non qualifiés, à la suite d'une tentative d'organiser à l'usine d'armements de Zarnesti près de Brasov un syndicat indépendant en juin 1988. Mihai Torja aurait auparavant participé à une manifestation de soutien aux travailleurs de Brasov en novembre 1987, à la suite de quoi il aurait été expulsé de l'Institut polytechnique de Brasov où il suivait des cours du soir. Plus récemment, le 1er mai 1989, Mihai Torja aurait été brutalement battu et arrêté à Cluj, pour avoir tenté de rencontrer Doïna Cornea (voir cas CORNEA Doïna). Torja et Lupau sont parmi les cosignataires de l'appel lancé en août 1988 par Doïna Cornea contre le plan de systématisation rurale.

123. TOTH Károly, intellectuel d'ethnie hongroise, l'un des responsables du bulletin d'information officieux Ellenpontok et l'un des éditeurs d'un mémorandum paru en octobre 1982 dans le huitième numéro d'Ellenpontock et adressé aux participants à la Conférence de Madrid sur le suivi des accords d'Helsinki à propos de la situation des minorités ethniques en Roumanie, aurait été arrêté chez lui à Oradea le 7 novembre 1982. Durant son interrogatoire, M. Toth aurait été battu par les policiers qui lui auraient donné des coups de pied, auraient cogné sa tête contre un mur, et l'auraient frappé avec une matraque en caoutchouc, à la tête, au cou et sur le dos. Il aurait été relâché le 11 novembre, et les traces de coups auraient toujours été visibles deux semaines plus tard. Karoly Toth aurait été expulsé vers la Hongrie en juillet 1984.

124. TOTU Victor Vasile (voir cas PAVEL Georghe).

125. TUDORAN Zoltán, âgé de 28 ans, de Miercurea Cluj, aurait été arrêté en mars 1988 après avoir protesté contre le traitement réservé à la minorité hongroise en Roumanie. Il aurait été condamné à vingt ans d'emprisonnement.

126. TUFEANU Georgica, 31 ans, peintre en bâtiment de Galati, aurait été condamné en mars 1989 à un an et quatre mois d'emprisonnement pour vol. En appel, la sentence aurait été commuée en deux ans et quatre mois d'emprisonnement. Georgica Tufeanu aurait été arrêté en août 1989, probablement le 29 août, date à laquelle la sentence aurait pris effet. Selon les autorités locales, Georgica Tufeanu, qui avait demandé à quitter le pays à plusieurs reprises depuis 1986, aurait eu en sa possession plus d'argent que sa position sociale ne le justifiait, ce qui les aurait amenés à conclure qu'il avait commis un vol. Selon d'autres sources, cet argent lui aurait été envoyé par des personnes de sa famille vivant à l'étranger. Georgica Tufeanu aurait obtenu le 16 août 1989 un permis de séjour et de travail en Suède.

127. UJVAROSSY Ernő, entrepreneur et proche associé du pasteur Lázsló Tökés (voir cas TOKES Lazsló) membre actif de l'église réformée de Timisoara, aurait reçu des menaces de perte d'emploi ou de mutation à un autre poste, dans le but de le dissuader de ses activités en faveur de Lázsló Tökés. Le 12 septembre 1989, il aurait disparu dans des circonstances mystérieuses. Le 14 septembre, il aurait été trouvé mort dans un bois à l'extérieur de Timisoara. Des traces de sang auraient été visibles sur sa tête.

L'enquête aurait conclu à un "suicide par absorption de médicaments". Après avoir appris la disparition d'Ujvarossy, László Tökés aurait écrit à l'évêque László Papp d'Oradea, mentionnant l'atmosphère de crainte et de menaces existant dans la paroisse, et demandant son intervention pour y remédier.

128. UNCU Anton, (voir cas BACANU Petre Mihai).

129. URSU Gheorghe-Emil, ingénieur civil de Bucarest âgé de 60 ans, arrêté le 21 septembre 1985, aurait fait l'objet d'enquêtes constantes depuis le 3 janvier 1985 après avoir critiqué la politique gouvernementale et le président Ceausescu personnellement. Le 26 octobre 1985 sa femme aurait été informée par les autorités qu'il était malade en détention et le 19 novembre on lui aurait annoncé que son mari était décédé à la suite d'une insuffisance cardiaque. Gheorghe-Emil Ursu aurait été incinéré le 23 novembre. Selon les membres de sa famille qui auraient pu voir le corps brièvement le 22 novembre, des traces de sang auraient été visibles sur la chemise et la tempe gauche aurait porté des traces de blessures. Selon les informations reçues, la mort aurait été provoquée par des mauvais traitements infligés pendant la détention.

130. VASILESCU George, avocat à la retraite, cosignataire de plusieurs lettres ouvertes de Doïna Cornea, aurait fait, ainsi que sa famille, l'objet de pressions policières depuis septembre 1988. Son téléphone serait coupé depuis le 15 janvier 1989, et aucune information ne serait parvenue à son sujet depuis fin février 1989.

131. VIORICA Stefanescu (voir cas CHIRITA Marin).

132. VISKY Arpád, un acteur d'ethnie hongroise, serait décédé dans des circonstances non élucidées le 5 janvier 1986 dans une forêt en dehors de Sfintul Gheorghe. Selon le rapport officiel il se serait suicidé mais les circonstances de son décès demeureraient peu claires. Arpád Visky, qui avait fait en automne 1985 une demande d'émigration en Hongrie, aurait fait l'objet de pressions et de menaces de la part de la police peu de temps avant sa mort.

133. VISKY Ferenc, membre de l'église réformée, aurait été contraint par son évêque de prendre sa retraite en 1983, après avoir organisé des réunions non autorisées. Il aurait été contraint par les autorités à quitter son domicile, et ses livres religieux auraient été confisqués. Son fils András Visky, militant chrétien, ferait également l'objet d'une surveillance policière et de harcèlement.

134. VLASCIANU Florin (voir cas PAVEL Georghe).

135. VOICU Ioan (voir cas SERBAN Bogdan).

136. ZIKELI Johann, Michael et Erhard (voir cas BOGONAS Mihai).

Annexe IICAS DE DEMANDES DE REUNIFICATION DE FAMILLES PORTES A L'ATTENTION
DU RAPPORTEUR SPECIAL

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Troian Budea	Sa femme Dorina Budea et ses deux fils Cosmin Budea et Bogdan Budea, domiciliés à Brasov	Etats-Unis d'Amérique
Bianca Seppey- Pirvulescu	Sa mère, Carmen Ileana Pirvulescu, détentrice de la double nationalité grecque et roumaine, domiciliée à Bucarest	Suisse ou Grèce
Johann Haidt	Ses parents, Johann et Sofia Haidt, domiciliés à Arad	République fédérale d'Allemagne
Theresa Haidt	Ses parents, Josef et Eva Kompass, son frère Peter Kompass, sa belle- soeur Ekatarina Kompass et les deux enfants de ceux-ci, Karine et Robert Kompass, domiciliés à Arad	République fédérale d'Allemagne
Gerlinde Papai	Sa mère, Maria Buchholzer, domiciliée à Sibiu	République fédérale d'Allemagne
Hermine Dietrich	Ses parents, Peter et Magdalena Klinger	République fédérale d'Allemagne
Katharina Borscht	Son fils et sa belle-fille, Josef et Teresia Borscht	République fédérale d'Allemagne
Merita Umstätter	Son frère Walter Stein et la famille de celui-ci (Johanna Stein, Melitta Stein, Johann Stein, Arnold Stein)	République fédérale d'Allemagne
Josef Webler	Son fils Josef Webler, et la femme et les enfants de celui-ci; sa fille Sofia Dumela, et le mari et les enfants de celle-ci	République fédérale d'Allemagne

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Katharina Barthold	Son fils Georg Barthold et la famille de celui-ci (Anna Barthold sa femme, Annemarie Barthold sa fille et Magdalena Koling sa belle-mère); sa fille Hedvig Geis et la famille de celle-ci (Peter Geis son mari, Fredi, Günter, Robert et Erika Geis, ses enfants), son fils Erich Barthold et la famille de celui-ci	République fédérale d'Allemagne
Magdalena Wagner	Son fils Peter Wagner et sa belle-fille Nicoleta	République fédérale d'Allemagne
Sofia Mayer	Son frère Anton Lock, la femme (Anna) et la belle-mère d'Anton Lock (Sofia Kessel), ainsi que son neveu Anton Lock, la femme (Sofia) et les deux enfants (Oliver et Elfriede) de celui-ci	République fédérale d'Allemagne
Sofia Marksteiner	Son fils Josef Marksteiner, ainsi que la femme (Anna) et les enfants (Christoph, Wilfried et Thomas) et la belle-mère (Sofia Simon) de celui-ci	République fédérale d'Allemagne
Hans Simon	Sa femme Ingeborg et leurs enfants Hans-Jürgen et Erwin	République fédérale d'Allemagne
Helga Zeck	Sa mère, Katharina Volk; sa grand-mère, Rosalia Volk; ses frères Günther Jerger et Franz-Walter Jerger et la famille de ce dernier (sa femme Angela et leurs enfants Hanno-Christian et Gino-Walter)	République fédérale d'Allemagne
Barbara Vohburger	Son fils Ewald Augustin, la femme (Maria) et les enfants (Renate, Reinhold et Manfred) de ce dernier	République fédérale d'Allemagne
Ecaterina Kuhn	Ses parents, Nikai et Ecaterina Tecker; son frère Bernhard Tecker	République fédérale d'Allemagne
Hermine Neumann	Ses parents, Andreas et Anna Kiszeli	République fédérale d'Allemagne

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Eva Borota	Sa soeur, son beau-frère (Mme et M. Josif Zsebenyi) et leurs deux enfants	Etats-Unis d'Amérique
Eric-Alexandru Vogl-Popescu	Sa femme Alexandrina-Aurora, ses fils Nicolae-Alexandru et Stefan- Mihai, et sa belle-mère Josefina Davidescu-Podek	République fédérale d'Allemagne
Johann Horwath Vogl-Popescu	Son fils Josef Horwath et la famille de celui-ci (sa femme Marlise, ses enfants Christian et Markus)	République fédérale d'Allemagne
John Achim	Sa fiancée Denise Farcas, dont la demande d'autorisation de mariage déposée le 8 février 1989 n'aurait par reçu de réponse	Etats-Unis d'Amérique
René Monard	Sa fiancée Liana Duhanes, domiciliée à Cluj-Napoca, dont la demande d'autorisation de mariage aurait été refusée le 23 mars 1989 par le Conseil d'Etat roumain	Belgique
Anna Schön	Ses parents, Bernat et Anna Brill; sa soeur Anna Eckert née Brill, ainsi que la famille de celle-ci	République fédérale d'Allemagne
Alfred Hack	Sa mère Elisabeth Keller née Keller, sa soeur, Gerlinde Hack et sa grand- mère Elisabeth Keller, née Hoffmann	République fédérale d'Allemagne
Johann Geise	Ses parents, Jakob et Katharina Geise, sa soeur Elisabetha Stefanescu née Geise, le mari (Dimitru Stefanescu) et les enfants (Claudia et Monica Stefanescu) de celle-ci	République fédérale d'Allemagne
Paul Vormittag	Sa mère, Ana Vormittag, gravement malade, et sa soeur Teresia Heiberger, gravement handicapée	République fédérale d'Allemagne

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Siegfried Binder	Sa fiancée Agathe Kaiser, domiciliée à Brasov, dont la demande d'autorisation de mariage avec un ressortissant étranger n'aurait pas reçu de réponse positive	République fédérale d'Allemagne
Sándor Béres	Sa femme Jolán Béres, son fils Sándor Béres, sa fille adoptive Hajnal Szopas, domiciliés à Miercurea-Ciuc	République de Hongrie
Ecaterina Molnár	Eugen Molnár et sa fille Katalin Molnár, domiciliés à Cluj-Napoca	République de Hongrie
Karoly Hodos	Sa femme Hajnal Hodos, ses fils Csongor Hodos et Zsolt Hodos, domiciliés à Tirgu-Mures	République de Hongrie
Carmen Panta	Son mari Ioan Panta, sa fille Gusca et son fils Ovidiu, domiciliés à Timisoara	République de Hongrie
Aron Gödri	Sa femme Erzsébet Gödri, sa fille Enikö Gödri et son fils Attila Gödri domiciliés à Covasna	République de Hongrie
István Pajor	Sa femme Irén Pajor et son fils Csaba István Pajor, domiciliés à Brasov	République de Hongrie
Sámuel Batá	Sa femme Klára Bató, sa fille Zsuzsanna Bató et son fils József Bató, domiciliés à Odorheiu Secuiesc	République de Hongrie
Gábor Dimény	Sa femme Ildikó Dimény, son fils Gábor Dimény et sa fille Katalin Dimény, domiciliés à Sfintu-Gheroghe	République de Hongrie
Eva Micsik	Son mari István Micsik, et son fils Levente Micsik, domiciliés à Oradea	République de Hongrie

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
János Palágyi	Sa femme Maria Pelaghie (nom roumanisé), son fils Sorin Pelaghie et sa fille Gabriella Pelaghie, domiciliés à Tirgu Mures	République de Hongrie
Irén Sztrapek	Son mari Ioan Sztrapek, domicilié à Oradea	République de Hongrie
Enikő Szákács	Son père, Gábor Szákács, et sa mère, Magdolna Szákács, domiciliés à Brasov	République de Hongrie
Gertrude Reinhardt	Ses parents, Elisabeth et Nikolaus Kafka	République fédérale d'Allemagne
Ileana Ursu	Ses enfants, Radu et Monica Ursu; sa petite-fille Cristina Monica Iovitu	République fédérale d'Allemagne
Catalin P. Hustea	Sa fiancée Marina Corina Barby, domiciliée à Bucarest, dont la demande d'autorisation de mariage n'a pas reçu de réponse	Etats-Unis d'Amérique
Anna Hück	Sa cousine Katarina Hay, le mari (Andreas Hay) et les filles (Melitta et Mariechen) de celle-ci, domiciliés à Jud-Arad	République fédérale d'Allemagne
Anna Turtschányi	Son frère Josef Wegner, la femme (Gertrude) et les enfants (Erhard et Isabella) de celui-ci, domiciliés à Vladimirescu-Arad	République fédérale d'Allemagne
Melita Küchler	Ses parents, Josef et Katharina Folz, son frère Hartwig Folz, et sa grand-mère Hélène Klein	République fédérale d'Allemagne

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Helga Lutz	Ses parents, Johann et Katharina Seeberger, son frère Werner Seeberger et la famille de celui-ci (sa femme Anna et ses enfants Siegfried et Suhela)	République fédérale d'Allemagne
Barbara Ardelau	Son fils et sa belle-fille Josef et Barbara Ardelau, sa petite-fille Erika Hack, et la famille de celle-ci (son mari Josef Hack et son fils Robert Hack); sa petite-fille Gerlinde Graf et le mari de celle-ci Josef Graf	République fédérale d'Allemagne
Elisabeth Vormittag	Sa soeur Eva Frühauf et son beau-frère Aliton Frühauf	République fédérale d'Allemagne
Mathias et Barbara Gildi	Leurs enfants Mathias et Renate (âgés respectivement de 13 et 6 ans); les membres suivants de leur famille: Katharina Laubert (née en 1905), Katharina Laubert (née en 1925), Magdalena Gilde, Hans Reiser	République fédérale d'Allemagne
Johanna Maurer	Sa fille Hannelore Porst, son beau-fils Johann Porst, son petit-fils Markus Porst, et sa mère Magdalena Maurer	République fédérale d'Allemagne
Erika Rung	Ses parents, Anton et Anna Reichert, son frère et sa belle-soeur Sebastian et Elisabeth Reichert et les enfants de ceux-ci (Bernhardt, Caroline et Harald Reichert)	République fédérale d'Allemagne
Peter Janson	Sa mère, Magdalena Janson, son frère Johann Janson et la famille de celui-ci (sa femme Anna et son fils Ralf Janson)	République fédérale d'Allemagne
Alexandru Bejan	Sa femme Maria Bejan, ses fils, Alexandru et Mihai-Vlad Bejan, domiciliés à Bucarest	République fédérale d'Allemagne

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Magdalena Zwurtschek	Sa nièce Ekatharina Keller et la fille de celle-ci, Lotte Karina Losch	République fédérale d'Allemagne
Elena et Iosif Duplica	Leur fille Mihaela Mioveanu et le mari de celle-ci	République fédérale d'Allemagne
Anna Margaretha Hermann	Sa nièce Maria Hirsch et le mari de celle-ci, Johann Hirsch, (parents de Anna Jager et Maria Bruck, qui se trouvent toutes deux en République fédérale d'Allemagne depuis 1988)	République fédérale d'Allemagne
Alexander Gyulai	Ses parents, Alexander Gyulai et Irene Gyulai née Papp; sa soeur Gheorghina Csernat née Gyulai et le mari de celle-ci Iosif Peter Csernat, tous domiciliés à Timisoara	République fédérale d'Allemagne
Nikolaus Ziffra	Sa soeur Eva Schmidt née Ziffra; le mari de celle-ci Georg Schmidt et leurs enfants, belle-fille et gendre Alfred Schmidt, Renata Schmidt, Aneliese Bartl, Erwin Bartl, Nikolaus Schmidt et Radmila Schmidt	République fédérale d'Allemagne
Magdalena Schaudenecker	Son fils Josef Schaudenecker et la famille de celui-ci (sa femme Franciska et ses fils Willy et Roland)	République fédérale d'Allemagne
Gerlinde Bohenschuh	Ses parents, Martin et Teresia Fromboch; sa grand-mère Ana Fromboch; sa soeur Brigitte Regner et la famille de celle-ci (Peter et Tommy Regner)	République fédérale d'Allemagne
Balthasar Dörner	Son frère Johann Dörner, la femme (Elisabeth) et la belle-soeur (Katharina Haidt) de celui-ci	République fédérale d'Allemagne
Magdalena Kappes	Ses parents, Stefan et Theresia Ruff	République fédérale d'Allemagne

REQUERANT	PERSONNES CONCERNEES ACTUELLEMENT EN ROUMANIE	PAYS OU LA REUNIFI- CATION DE FAMILLE POURRAIT AVOIR LIEU
Ion Rosu	Sa femme Maria Rosu, ses enfants Paul Narcis et Bianca Oana Rosu, domiciliés à Cluj-Napoca, sa belle-mère Ana Florea, domiciliée à Salaj	Suisse
Hildegard Niklaus	Ses parents, Friedrich et Johanna Niklaus; son frère Herbert Niklaus	République fédérale d'Allemagne
Sofia Dorner	Sa fille Barbara Schlechter, et le mari (Paul Schlechter), la fille (Elisabeta Dremele), le beau-fils (Johann Dremele) et les petits-enfants (Jürgen Alexander et Günther Eduard) de celle-ci	République fédérale d'Allemagne
Anna Theresia Zellner	Son fils Josef Zellner et la femme (Evelin) et les deux enfants (Anita et Harold) de celui-ci	République fédérale d'Allemagne